

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

SIX MOIS UN AN

Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies	50 fr.	90 fr.
Etranger et Colonies	70 fr.	105 fr.

Prix du n° de l'année courante et précédente..... 5 francs.

Prix du n° des années antérieures..... 6 francs.

Par la poste : Majoration de 0 fr. 50 par n°

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 3 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 10 francs.
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
 (Il n'est jamais compté moins de 50 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard, les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

1945

	Pages
2 novemb. 3342 s. e. — Arrêté fixant le prix à l'exportation du café de la campagne 1945-46.....	400
40 novemb. 3419 s. e. — Arrêté portant classement de la forêt de Pinselli (cercle de Mamou, Guinée française).....	401
10 novemb. 3420 s. e. — Arrêté portant classement de la forêt de Sooya (cercle de Mamou, Guinée française).....	401

Actes du Gouvernement local

1945

Communes mixtes

30 novemb. 2512 A. P. A./1. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry à réunir la délégation spéciale en session extraordinaire, le vendredi 30 novembre 1945.....	402
1 ^{er} décemb. 2536 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, exercice 1945.....	402
1 ^{er} décemb. 2537 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Kindia, exercice 1945.....	402

Service des Contributions directes

20 novemb. 2385 c. d. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 2186 A. G. C. D. du 29 septembre 1938 réglementant la contribution des patentes et licences en Guinée française.....	420
20 novemb. 2386 c. d. — Arrêté créant une contribution foncière sur les propriétés bâties.....	404
20 novemb. 2387 c. d. — Arrêté portant abrogation de la contribution exceptionnelle sur les revenus.....	406
20 novemb. 2388 c. d. — Arrêté modifiant l'arrêté 3089 c. d. du 5 décembre 1941, instituant en Guinée française, les impôts cédulaires et l'impôt général sur le revenu.....	406
20 novemb. 2394 c. d. — Arrêté complétant l'arrêté n° 543 c. d. du 27 février 1942 sur les provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel.....	410
29 novemb. 2504 c. d. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945.....	410

1945

Cadre local des gardes-frontières et matelots des Douanes

Pages

17 septemb. 1927 c. p. — Arrêté rapportant l'arrêté local n° 962 c. p. du 30 avril 1945, fixant le statut général du cadre local des gardes-frontières et matelots des Douanes de la Guinée française.....	411
17 septemb. 1929 c. p. — Arrêté fixant le statut général du cadre local des gardes-frontières et matelots des Douanes de la Guinée française.....	411
11 décemb. 2612 c. p. — Arrêté maintenant le reclassement des gardes-frontières et matelots du cadre local des Douanes de la Guinée française.....	415

Cadre local de l'Imprimerie

5 décemb. 2567 c. p. — Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté local n° 322 c. p. du 12 février 1945, fixant le statut particulier du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française.....	415
--	-----

Cadre local des Transmissions

5 décemb. 2569 c. p. — Arrêté modifiant le statut particulier des agents du cadre local des Transmissions de la Guinée française.....	415
---	-----

Traitements des cadres locaux

1 ^{er} décemb. 2526 c. p. — Arrêté fixant les traitements du personnel des cadres locaux de la Guinée française.....	415
---	-----

Taux des salaires

4 décemb. 2554 i. r. — Arrêté modifiant les taux des salaires en Guinée française.....	417
--	-----

Salaires des chauffeurs et plantons

6 décemb. 2571 c. p. — Arrêté fixant le barème portant échelle des salaires journaliers des chauffeurs et plantons.....	420
---	-----

Barème de solde des auxiliaires

12 décemb. 2618 c. p. — Arrêté modifiant le barème de solde des auxiliaires.....	419
--	-----

Commissions mixtes paritaires

31 octobre 2109 i. r. — Arrêté fixant les conditions de désignation par les groupements intéressés des représentants des organisations composant les Commissions mixtes paritaires locales.....	421
---	-----

Taux de l'impôt personnel

1 ^{er} décemb. 2534 A. P. A./1. — Arrêté portant fixation du taux de l'impôt personnel en Guinée française pour l'année 1946.....	421
--	-----

Taux de la taxe vicinale

1 ^{er} décemb. 2535 A. P. A./1. — Arrêté portant fixation du taux de la taxe vicinale en Guinée française pour l'année 1946.....	421
---	-----

1945	Crédits supplémentaires	Pages
1 ^{er} décemb..	2538 F. o. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1945.....	422
	Prix des palmistes	
28 novemb..	2502 A. E./1. — Arrêté modifiant l'arrêté 438 A. E./1 portant fixation des prix des palmistes de la région forestière, campagne 1944-45.....	422
	Allocations familiales	
29 novemb..	2503 B. M./AL. — Arrêté nommant M. Paillard, président de la Commission des allocations aux familles nécessiteuses des mobilisés.....	423
	Opérations électorales	
30 novemb..	2515 A. P. A./1. — Arrêté nommant M. Mignard, membre de la Commission prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2137 A. P. A./1 du 16 octobre 1945.....	423
	Ville indigène de Conakry	
3 décemb..	2540 T. P. — Décision portant classement des projets présentés par les concurrents au concours d'urbanisme de la ville indigène aux environs de Conakry.....	423
	Sociétés indigènes de prévoyance	
4 décemb..	2546 F. C. — Erratum à l'arrêté 2287 F. C. du 6 novembre 1945, fixant pour l'année 1946, le taux des cotisations à percevoir par les Sociétés indigènes de prévoyance de la Guinée française.....	423
	Conditionnement des bananes	
4 décemb..	2555 G. — Décision habilitant M. Rosenhec René pour effectuer provisoirement le conditionnement des bananes vertes et transformées.....	423
	Débit envers le budget général	
5 décemb..	2589 F. — Arrêté constituant le sous-brigadier des Douanes Caba Sékou, ex-chef du bureau des Douanes de Benty, débiteur envers le budget général de la somme de 20.000 francs et des intérêts de cette somme à 4 % l'an.....	423
	Subvention	
11 décemb..	2600 F. — Décision accordant des subventions pour succès aux examens, aux établissements privés autorisés d'enseignement.....	423
	Commune mixte de Conakry	
1945	Dépôt d'ordures	
24 novemb..	201. — Arrêté municipal interdisant le dépôt des ordures sur les avenues de la ville de Conakry.....	424
	Vente de la viande de boucherie	
26 novemb..	202. — Arrêté municipal réglementant la vente de la viande de boucherie.....	424
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	424
	Divers.....	429

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1945		
10 octobre..	Ordonnance n° 45-2366 portant rétablissement des élections aux Assemblées et Conseils élus dans les territoires relevant du Ministère des Colonies (arrêté de promulgation n° 3295 A. P., du 27 octobre 1945).....	942

Actes du Gouvernement général

1945		
11 mai.....	1395 F. — Délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française prorogeant le délai de suspension de la perception du droit de douane dit de surtaxe (arrêté de promulgation n° 3318 A. P., du 29 octobre 1945).....	943

1945		Pages
13 octobre..	3159 S. E. — Arrêté approuvant la constitution des groupements exportateurs de produits coloniaux et précisant les conditions d'admission auxdits groupements [Rectificatif].....	956

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de bornage.....	429
Banque de l'Afrique Occidentale. — Avis relatif au nouveau billet de 25 francs.....	430
Avis.....	430
Annonces.....	430

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 3342 S. E. du 2 novembre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 », complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies;

Vu l'arrêté 1680 S. E. du 3 mai 1943, modifiant l'article 2 de l'acte susvisé du 14 mars 1942;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944, attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix, issue de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » précédemment validé par l'ordonnance du 10 septembre 1943;

Vu le cablogramme ministériel 3276 A. E. du 29 octobre 1945,

ARRÊTE :

Article premier. — La valeur FOB port d'embarquement du café de la campagne 1945-46, et destiné à l'exportation hors des territoires de l'Afrique occidentale française est ainsi fixé à la tonne ensachée :

A. — Variétés Robusta, Kouilou, Petit Indénié, Niaouli :

a) qualité courante.....	17.000 »
b) qualité supérieure.....	19.000 »
c) brisures et triages.....	13.000 »

B. — Variétés gros Indénié, Excelsa :

a) qualité courante.....	15.100 »
b) qualité supérieure.....	17.100 »
c) brisures et triages.....	11.600 »

C. — Variété Libéria :

a) qualité courante.....	13.500 »
b) qualité supérieure.....	15.000 »
c) brisures et triages.....	10.000 »

D. — Variété Arabica :

a) qualité courante.....	20.800 »
b) qualité supérieure.....	23.000 »
c) qualité choix.....	25.000 »
d) brisures et triages.....	15.900 »

Art. 2. — Les Gouverneurs de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 2 novembre 1945.

Pour le Gouverneur général et par délégation :

Le Gouverneur Secrétaire général p. i.,
OSWALD DURAND.

ARRÊTÉ n° 3419 S. E. du 10 novembre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le procès-verbal, en date du 9 octobre 1945, de la commission de classement;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est incorporée au domaine forestier classé la forêt dite de la Pinselli (cercle de Mamou), d'une superficie approximative de 13.000 hectares, dont les limites sont définies comme suit :

Soient :

A. Le confluent de la rivière Pinselli dans la rivière Kaba;
B. Le point de la rivière Kaba, situé à 300 mètres en aval du pont de la route de Mamou à Kaba, près du poste de douanes de Kouloudala;

C. Le point situé à 600 mètres à l'Est géographique de B;
D. Le point de la rivière de Kaba, situé au Nord géographique de C (350 mètres environ de C);

E. Le confluent dans la rivière Kaba de la rivière Linguéré, affluent de gauche;
F. Le point de la rivière Linguéré, situé à 500 mètres à l'ouest du hameau Diandian Soukoura;

G. Le point de la route de Mamou à Kaba situé à 500 mètres du hameau Diandian Soukoura, en direction de Mamou;

H. Le pont de la route de Mamou à Kaba sur la rivière Pinselli, à 2.500 mètres environ de Kaba.

Les limites sont :

A l'Ouest : la rivière Kaba de A à B; la ligne brisée BCD, limitant le poste de douanes de Kouloudala de B à D;

Au Nord : la rivière Kaba de D à E; la rivière Linguéré de E à F;

A l'Est : la droite FG; la route de Mamou, à Kaba de G à H
Au Sud : la rivière Pinselli de H à A.

Art. 2. — Les droits d'usage des indigènes sur la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935, complété par les dispositions suivantes :

« La culture de riz de marais est autorisée dans les terrains qui s'y prêtent naturellement sans défrichements.

« Le parcours des bovidés du canton de Houré est autorisé dans la forêt classée. »

Art. 3. — Les hameaux de culture enclavés de Dinguirato, Wossogoroya et Kouloudala-Soukoura disposent pour se déplacer hors du périmètre classé d'un délai de deux ans pendant lequel aucun défrichement nouveau ne devra être effectué.

Art. 4. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 novembre 1945.

COURNARIE.

ARRÊTÉ n° 3420 S. E. du 10 novembre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le procès-verbal en date du 9 octobre 1945, de la commission de classement;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont constitués en forêt domaniale classé dite de Sooya, d'une superficie approximative de 8.400 hectares les massifs forestiers de Fello Boulouli et Boundoukoura (cercle de Mamou), dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Soient :

A. La bifurcation, au village de Sooya, de la route automobilisable Mamou-Sooya-Bambafouga et de la piste hamacaire Sooya-Bambafouga (à 607 mètres du pont sur la rivière Ganta en direction de Bambafouga);

B. Le point où le marigot Diérémayi traverse la piste hamacaire de Sooya à Bambafouga à la lisière nord du hameau de Gongoréa;

C. Le confluent du marigot Diérémayi dans la rivière Kaoussou;

D. Le confluent du marigot Siliré dans la rivière Kaoussou, à 500 mètres environ en aval de C;

E. Le point où le marigot Siliré traverse la piste de Sooya à Bambafouga (à 100 mètres en amont de D);

F. Le point où la rivière Fololo traverse la piste hamacaire de Sooya à Bambafouga à la lisière ouest de Bambafouga;

G. Le confluent du marigot Kounta (affluent de gauche) dans la rivière Fololo, à 800 mètres environ en amont de F;

H. Le point où le marigot Kounta traverse la route automobilisable Sooya-Bambafouga;

I. Le point où le marigot Guédé traverse la route automobilisable de Sooya à Bambafouga à la lisière sud du hameau de Kourouban;

J. Le confluent du marigot Guédé dans la rivière Fololo;

K. Le point de la rivière Fololo situé à 800 mètres en amont de J;

L. Le point de la route automobilisable de Sooya à Bambafouga situé à 73 mètres de K sur la droite KL, faisant un angle de 48° vers l'Est avec la direction du nord géographique;

M. Le pont de la route de Sooya à Bambafouga sur le marigot Bangagnan à proximité et à l'est du village de Mégnékouré;

N. Le confluent du marigot Bangagnan dans la rivière Mégnékouré;

O. Le confluent du marigot Boundoukoura (affluent de droite) dans la rivière Mégnékouré;

P. Le point du marigot Boundoukoura, situé à 311 mètres en amont de O;

Q. Le point situé sur le marigot Dabidan (affluent de droite du Mégnékouré), à 506 mètres de P sur la droite PQ, faisant un angle de 46° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

R. Le confluent du marigot Dabidan dans la rivière Mégnékouré;

S. Le point de la rivière Mégnékouré situé à 187 mètres en amont de R;

T. Le point situé sur la droite de Sooya à Bambafouga, à 162 mètres de S sur la droite ST, faisant un angle de 13° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

U. Le Ouoro (Terminalia) marqué sur la route de Sooya à Bambafouga, à 900 mètres vers l'ouest du pont le plus amont sur le Mégnékouré;

V. Le confluent du marigot Douka dans la rivière Fantaoro, à 80 mètres vers le sud de U;

- W. La source du marigot Douka;
 X. La source du marigot Bantaoro;
 Y. Le point situé sur la rivière Bantaoro, à 807 mètres en aval du point X;
 Z. Le point situé sur la route automobilisable de Sooya à Bambafouga, à 800 mètres du point U en allant vers Sooya.

Les limites sont :

A l'Ouest et au Sud : la piste hamacaire (15 km. 580) de Sooya à Bambafouga de A à B; le marigot Diérémayi de B à C; la rivière Kaoussou de C à D; le marigot Siliré de D à E; la piste hamacaire de Sooya à Bambafouga de E à F (7 km. 230);

A l'Est et au Nord : la rivière Fololo de F à G; le marigot Kounta de G à H; la route automobilisable de Sooya à Bambafouga de H à I (4 km. 850); le marigot Guédé de I à J; la rivière Fololo de J à K; la droite KL; la route de Sooya à Bambafouga de L à M (9 km. 070); le marigot Bangagnan de M à N; la rivière Mégnékouré de N à O; le marigot Boundoukouré de O à P; la droite PQ; le marigot Dabidan de Q à R; la rivière Mégnékouré de R à S; la droite ST; la route automobilisable de Sooya à Bambafouga de T à U (3 km. 320); la droite UV; le marigot Douka de V à W; la droite WX (ligne de crête); la rivière Bantaoro de X à Y; la droite YZ; la route automobilisable de Sooya à Bambafouga de Z à A (3 km. 360).

Art. 2. — Les droits d'usage des indigènes sur la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935, complété par les dispositions suivantes;

« La culture du riz de marais est autorisée dans les terrains qui s'y prêtent naturellement sans défrichement.

« Le parcours des bovidés du canton de Mamou est autorisé dans la forêt classée. »

Art. 3. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 novembre 1945.

COURNARIE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Communes mixtes

2512 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 novembre 1945, l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la délégation spéciale de ladite commune mixte, en session extraordinaire le vendredi 30 novembre 1945.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

- 1° Indemnité à accorder à M. Rezk pour dommages subis par l'incendie du garage municipal;
- 2° Mise en vente de vieux matériel;
- 3° Engagement d'un agent européen (M. Mannevy);
- 4° Engagement d'un agent européen des Travaux publics;
- 5° Conversation au sujet de l'électricité;
- 6° Examen des questions budgétaires;
- 7° Déclassement d'une portion du 8^e Boulevard.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

2536 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} décembre 1945, le Budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, exercice 1945, est arrêté comme suit :

Recettes	1.571.397 20
Dépenses	1.571.397 20
sans excédent des recettes ou des dépenses.	

2537 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} décembre 1945, le Budget supplémentaire de la commune mixte de Kindia, exercice 1945, est arrêté comme suit :

Recettes	1.018.448 60
Dépenses	241.000 »
Excédent des recettes sur les dépenses.....	777.448 60

Service des Contributions directes

2385 C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur modifiant l'arrêté n° 2186 A. G./C. D. du 29 septembre 1938 réglementant la Contribution des patentes et licences en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local n° 2186 A. G./C. D. du 29 septembre 1938 approuvé par l'arrêté général n° 3544 F/3 du 27 octobre 1938 et les textes modificatifs subséquents réglementant la Contribution des patentes et licences en Guinée;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1945;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 24 est ainsi modifié :

Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à la patente sont tenus d'en faire la déclaration par écrit au Chef du service ou au fonctionnaire chargé d'établir les rôles de leur résidence, dans les trois jours de l'ouverture.

Il est remis aux intéressés un certificat de leur déclaration qui tient lieu de formule jusqu'à la réception de l'avertissement.

La contribution est exigible à partir du premier du mois dans lequel ils ont commencé à exercer.

Toutefois les contribuables qui installent des industries portées à la deuxième et à la troisième partie du tableau B (à l'exception des entrepreneurs de jeux et amusements publics non sédentaires et de transporteurs) sont exonérés des droits de patente pendant l'année où ils commencent à exercer et pendant les quatre années qui suivent.

A défaut de déclaration, ces contribuables sont imposables dès la première année. L'exonération peut leur être accordée pour les années suivant celle au cours de laquelle ils ont formulé une réclamation tendant à obtenir le bénéfice de cette exonération.

Art 2. — La quatrième classe du tableau A est complétée comme suit :

Confitures (fabricant de)

Art. 3. — Les tarifs du tableau A figurant en annexe 11 de l'arrêté organique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

1 ^{re} classe.	Droit fixe.	12.000	Droit proportionnel.	10 %
2 ^e classe.	—	9.000	—	10 %
3 ^e classe.	—	6.000	—	10 %
4 ^e classe.	—	3.000	—	10 %
5 ^e classe.	—	2.400	—	5 %
6 ^e classe.	—	1.200	—	5 %
7 ^e classe.	—	600	—	Exemption

Art. 4. — La troisième partie du tableau B est complétée comme suit :

Loueur de voitures suspendues :

Taxe déterminée : 1.500 francs par voiture automobile.

Taxe variable 120 francs par place, la place du conducteur n'étant pas comprise dans le décompte des places).

Art. 5. — Les tarifs du tableau B deuxième et troisième parties figurant en annexe II de l'arrêté organique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

DEUXIÈME PARTIE

Professions imposées d'après le nombre des ouvriers et employés

Exploitant de carrière : 24 francs par ouvrier.

Droit proportionnel : 10 %.

Glacé (exploitant d'usine à) : 24 francs par ouvrier.

Droit proportionnel : 10 %.

Imprimeur : 48 francs par ouvrier.

(La valeur des clichés, des caractères d'imprimerie et des pièces lithographiques ne sera pas comprise dans les bases du droit proportionnel).

Droit proportionnel : 10 %.

Briques, carreaux, ciments, poteries, tuiles, tuyaux et autres objets en terre cuite pour la construction et l'ornementation. (Fabrique de) : 48 francs par ouvrier.

Droit proportionnel : 10 %.

Exploitant forestier exportant ses bois.

Taxe déterminée : 5.400 francs.

Taxe variable : par chantier exploité 750 francs.

Exploitant forestier vendant ses bois sur place.

Taxe déterminée : 4.500 francs.

Taxe variable : par chantier exploité 750 francs.

Entreprise d'assurances maritimes : Droit proportionnel : 10 %.

Entreprise d'épargne, de crédit ou de capitalisation.

Taxe déterminée : 360 francs.

Droit proportionnel : 15 %.

Wagon restaurant (exploitant de) :

Taxe déterminée : 1.500 francs.

Taxe variable : 100 francs par personne employée.

Droit proportionnel : 10 % du montant de la redevance annuelle. (La taxe n'est perçue qu'une fois pour l'ensemble des voitures en circulation).

TROISIÈME PARTIE

Professions imposées d'après le matériel ou la force de production

Chaux ou ciments naturels (fabrique de) 3 francs par mètre cube de la capacité brute des fours.

Droit proportionnel : 15 %.

Chemin de fer (exploitant ou concessionnaire de)

Par kilomètre de lignes à double voie : 60 francs.

Par kilomètre de lignes à voie simple : 30 francs.

Droit proportionnel : 8 %.

(Ne sont comptées dans les lignes à double voie que les lignes de l'espèce reliant au moins deux stations entre elles).

Décauville (exploitant de voie ferrée).

Par kilomètre de voie : 48 francs.

Droit proportionnel : 15 %.

Distillateur — Parfumeur — Celui qui, à la distillation des essences ou eaux parfumées, joint la fabrication des matières premières de parfumerie (pommades, extraits et huiles parfumées ou de la parfumerie).

Droit proportionnel : 15 %.

Entreprises d'assurances non mutuelles contre l'incendie :

Droit proportionnel : 15 %.

2 francs par million de capitaux assurés avec minimum de 1.000 francs pour chaque entreprise.

Ne sont pas compris dans les capitaux assurés :

1^o Les capitaux concernant les polices résiliées ou annulées sans avoir donné lieu à perception de primes au profit de l'entreprise;

2^o Les capitaux réassurés ou coassurés à des entreprises ayant en A. O. F. un établissement déjà passible du droit fixe.

Entreprises d'assurances non mutuelles sur la vie ou contre les risques autres que l'incendie : 90 francs pour chaque établissement.

Droit proportionnel : 15 %.

Par dérogation aux règles générales dans le cas où plusieurs entreprises d'assurances, de capitalisation ou d'épargne sont représentées dans un même local, la base du droit proportionnel retenue pour l'imposition de chaque entreprise ne pourra excéder la moitié de la valeur locative totale des locaux occupés.

Toute entreprise ou organisation dont le représentant, le dirigeant ou le responsable sera muni des pouvoirs directs du Siège social constitue une entreprise distincte imposable.

Distillateur, Liqueuriste : 48 francs par hectolitre de la capacité brute des alambics et 12 francs par hectolitre de capacité brute de toutes bassines.

Droit proportionnel : 15 %.

(Toutefois, les alambics servant uniquement à la rectification des alcools ne seront taxés qu'à raison de 9 francs par hectolitre).

Entrepreneur de jeux et amusements publics non sédentaires tels que : tir, loteries, cinéma, attractions, jeux de force et de hasard 20 francs par mètre carré de surface occupée.

Droit proportionnel : Exemption.

Energie électrique (exploitant d'une usine pour la production et la transformation de) : 8 francs par kilowatt ou fraction de kilowatt de la puissance utile des machines ou appareils de production ou de transformation non compris les machines et appareils de secours.

Ce droit sera réduit à : 4 francs pour les établissements à l'égard desquels il sera justifié que la puissance des appareils d'éclairage n'excède pas les 7/10^e de la puissance totale des moteurs et appareils de toute nature installés chez les clients.

2 francs pour les établissements dont la puissance déterminée comme ci-dessus n'excède pas 1/10^e.

Droit proportionnel : 15 %.

Huilerie, savonnerie (exploitant de) : 48 francs par ouvrier, 48 francs par cheval vapeur de force motrice.

Droit proportionnel : 15 %.

Scierie mécanique (exploitant de) : 120 francs par lame, 48 francs par machine à friser, à raboter et autres machines analogues.

Droit proportionnel : 15 %.

Usine d'égrenage, de pressage (exploitant de) : 48 francs par ouvrier, 48 francs par cheval vapeur de force motrice.

Droit proportionnel : 15 %.

Transporteurs :

a) Se livrant au transport des voyageurs : Taxe déterminée : 2.400 francs, par place de voyageur : 200 francs.

Droit proportionnel : Exemption.

b) Se livrant au transport des marchandises : Taxe déterminée : 2.400 francs, par tonne de marchandises transportées : 600 francs.

Droit proportionnel : Exemption.

c) Par pousse-pousse : Taxe déterminée : 1.200 francs, par véhicule : 150 francs.

Droit proportionnel : Exemption.

d) Par bateau ou chaland : Taxe déterminée : 1.800 francs, par tonne transportée : 18 francs. (Les chalands de moins de 15 tonnes et les pirogues ne sont pas retenues dans les bases d'imposition).

Droit proportionnel : Exemption.

Acheteurs de colas sans établissement fixe :

Taxe déterminée : 12.000 francs.

Droit proportionnel : Exemption.

Acheteurs forain de produits autres que colas :

Taxe déterminée : 8.000 francs.

Droit proportionnel : Exemption.

Art. 6. — Les tarifs du tableau C première et deuxième parties figurant en annexe II de l'arrêté organique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

PREMIÈRE PARTIE

Traitant sans boutique : Taxe déterminée : 6.000 francs.

Droit proportionnel : Exemption.

DEUXIÈME PARTIE

Marchand forain ou dioula :

a) Avec véhicules automobiles : 12.000 francs par véhicule.

Droit proportionnel : Exemption.

b) Avec bêtes de somme : 2.000 francs par animal.

Droit proportionnel : Exemption.

c) Avec porteurs : 1.000 francs par charge.

Droit proportionnel : Exemption.

Les marchands forains ou dioulas qui emploient le chemin de fer pour le transport de leurs marchandises sont imposables en qualité de « Marchand forain ou dioula avec porteurs » d'après une équivalence de 25 kg. de marchandise par porteur.

La patente de marchand forain ou dioula ne donne pas le droit à l'achat des produits du cru.

Art. 7. — Les tarifs du tableau E licences, figurant en annexe II de l'arrêté organique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Première classe. — Vente de boissons alcooliques.

Droit fixe : Conakry..... 12.000 francs.

Autres localités..... 7.200 francs.

Deuxième classe. — Vente de boissons alcooliques.

Droit fixe : Conakry..... 5.200 francs.

Autres localités..... 3.600 francs.

Troisième classe. — Vente de boissons non alcooliques.

Droit fixe : Conakry..... 2.400 francs.

Autres localités..... 1.500 francs.

Quatrième classe. — Vente de boissons non alcooliques.

Droit fixe..... 1.200 francs.

Cinquième classe. — Boissons de fabrication indigène.

Droit fixe..... 600 francs.

Art. 8. — Le Chef du service des Contributions Directes est chargé de l'application du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1946.

Conakry, le 20 novembre 1945.

FOURNEAU.

2386 C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur créant une contribution foncière des propriétés bâties.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local n° 1441 du 29 octobre 1924 établissant une contribution foncière sur les terrains bâtis des centres urbains de la Guinée française et les arrêtés successifs qui l'ont complété ou modifié;

Vu les circulaires n°s 265 F.3/C. D. du 13 juin 1945 et 471 F.3/C. D. du 15 octobre 1945, de M. le Gouverneur général,

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 20 novembre 1945;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Contribution foncière sur les propriétés bâties *Propriétés imposables*

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1946, il est établie une contribution annuelle sur les propriétés bâties telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et en général tous immeubles construits en maçonnerie, fer ou bois, et fixés au sol à demeure à l'exception de ceux qui en sont expressément exonérés par les dispositions du présent arrêté;

Art. 2. — Sont également soumis à la contribution foncière des propriétés bâties :

1° Les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux;

2° L'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du code civil, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions.

Exemptions permanentes

Art. 3. — Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties :

1° Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, au Gouvernement général, à la Colonie, aux communes et communes mixtes, aux établissements publics lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et sont improductifs de revenus;

2° Les installations qui dans les ports maritimes, fluviaux ou aériens et sur les voies de navigation intérieures, font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat, le Gouvernement général ou la Colonie à des Chambres de Commerce ou à des Municipalités sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier des charges;

3° Les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à la Colonie ou à des Communes et Communes Mixtes;

4° Les édifices servant à l'exercice public des cultes;

5° Les immeubles à usage scolaire;

6° Les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale;

7° Les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes;

8° Les cases en paille;

9° Les immeubles servant exclusivement à l'habitation et habités par leurs propriétaires lorsque le revenu net est inférieur à 1.800 francs.

Exemption temporaire

Art. 4. — Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions ne sont soumises à la contribution foncière que la sixième année suivant celle de leur achèvement :

L'exemption temporaire n'est pas applicable aux terrains à usage commercial ou industriel qui sont cotisables à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Art. 5. — Pour bénéficier de l'exemption temporaire spécifiée à l'article précédent, le propriétaire devra souscrire au chef du service des Contributions Directes dans le

délai de quatre mois à partir du jour de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant : la nature du nouveau bâtiment, sa destination, la superficie qu'il couvrira, les désignations du terrain, telles qu'elles figurent au livre foncier (numéro du titre foncier et numéro du lot). Cette déclaration devra être appuyée d'un plan sommaire ou d'un croquis coté.

Les déclarations doivent être faites par écrit, à défaut de déclaration dans les délais impartis au présent article, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions sont imposées dès le 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle de leur achèvement. L'année où elles figureront pour la première fois dans les rôles, leurs cotisations seront majorées d'autant de fois les dites cotisations qu'il s'est écoulé d'années entre celles où elles auront été achevées et celles où elles auront été découvertes, y compris cette dernière année, sans toutefois que la majoration puisse dépasser le quintuple des cotisations de l'année en cours;

Art. 6. — Les déclarations de constructions souscrites après l'expiration du délai fixé à l'article précédent donnent droit aux exemptions d'impôts prévues à l'article 4 pour la fraction de la période d'exemption restant à courir à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur production.

Toutefois la déclaration tardive ne saurait entraîner l'exemption pour la première année suivant l'achèvement des travaux.

Base de l'imposition — Revenu imposable

Art. 7. — La contribution foncière des propriétés bâties est réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition sous déduction de 40 % pour les maisons et 50 % pour les usines, en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparation.

La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre le cas échéant dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférentes à ces constructions.

Valeur locative

Art. 8. — La valeur locative est le prix que le propriétaire retire de ces immeubles lorsqu'il les donne à bail ou s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location.

La valeur locative est déterminée au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passées dans les conditions normales. En l'absence d'actes de l'espèce, l'évaluation est établie par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu. Si aucun de ces procédés ne peut être appliqué, la valeur locative est déterminée par voies d'appréciation directes : évaluation de la valeur vénale, détermination du taux moyen d'intérêt des placements immobiliers dans la région considérée pour chaque nature de propriété application du taux d'intérêt à la valeur vénale.

La valeur locative des terrains à usage industriel ou commercial est déterminée à raison de l'usage auquel ils sont affectés y compris la valeur locative du sol.

Des personnes imposables et débiteurs de l'impôt

Art. 9. — La contribution foncière des propriétés bâties est due pour l'année entière par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, sauf le cas prévu à l'article 10 du présent arrêté.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

En cas de bail emphytéotique le preneur ou emphytéote est entièrement substitué au bailleur.

Art. 10. — Lorsqu'un propriétaire de terrain ou d'un immeuble portant une construction sans grande valeur, loue le fonds par bail de longue durée, à charge par le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti de valeur ou de consistance donnée devant revenir sans indemnité et libre de

toutes charges au bailleur à l'expiration du bail, la contribution foncière des propriétés bâties est due, à raison de l'immeuble construit, par le propriétaire du sol.

La valeur locative imposable au nom du propriétaire sera considérée pendant toute la durée du bail comme équivalence à l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir, pendant la durée du bail, le prix des travaux exécutés et des charges imposées au preneur.

Dans le cas considéré, la contribution foncière est due par le propriétaire à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction édifée par le locataire sauf application des dispositions de l'article 4 relative à l'exemption temporaire.

Art. 11. — Pour la détermination des valeurs locatives les propriétaires et principaux locataires, et en leurs lieux et place, les gérants d'immeubles, sont tenus de fournir par écrit aux agents chargés de l'assiette de l'impôt, quand il leur en sera fait la demande, et dans les dix jours de la réception de la dite demande adressée par pli recommandé, une déclaration indiquant au jour de sa production.

1^o Les nom et prénoms usuels de chaque locataire, la consistance des locaux qui leur sont loués, le montant du loyer principal et, s'il y a lieu, le montant des charges;

2^o Les nom et prénoms usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé;

3^o La consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même;

4^o La consistance des locaux vacants.

Le défaut ou l'inexactitude de la déclaration sera sanctionné par une amende fiscale de cent francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en exécution des dispositions du présent article.

Les amendes fiscales sont constatées par le Chef du Service des Contributions Directes et sont recouvrées comme en matière de Contributions directes.

Du taux de l'impôt

Art. 12. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé à 20 % du revenu net déterminé comme il est indiqué à l'article 7.

Remises et modérations pour pertes de revenu

Art. 13. — En cas de vacance de maisons ou de chômage d'établissements commerciaux et industriels, les propriétaires peuvent obtenir la remise ou la modération de la contribution foncière assise sur ces immeubles, lorsqu'il est établi que la vacance ou le chômage qu'ils soient totaux ou partiels sont indépendants de leur volonté et que la durée totale de l'occupation a été de six mois consécutifs. Le point de départ de cette période est le premier du mois suivant l'ouverture de la vacance ou du chômage.

Les réclamations pour vacance de maison ou chômage d'établissements commerciaux et industriels doivent être adressées au Chef du Service des Contributions Directes dans le mois qui suit l'expiration de la période pour laquelle, le dégrèvement est susceptible d'être obtenu. Lorsqu'un immeuble ayant déjà fait l'objet d'un précédent dégrèvement continue d'être inhabité ou inexploité, le propriétaire ne peut reproduire utilement sa demande qu'après l'expiration d'une nouvelle période d'inoccupation ou de chômage (six mois). Toutefois si la vacance ou l'inexploitation viennent à cesser au cours d'une période de six mois suivant celle pour laquelle un dégrèvement a déjà été accordé, la réclamation sera recevable pour la fonction le période de vacance ou d'inexploitation dans le mois qui suivra la cessation de celle-ci.

Dans le cas de destruction totale ou partie le ou démolition volontaire en cours d'année de leurs maisons ou usines, les propriétaires peuvent demander la remise ou modération de la contribution foncière frappant ces immeubles.

Les demandes doivent être adressées au Chef du Service des Contributions Directes dans le mois de la destruction ou l'achèvement de la démolition.

Le dégrèvement est accordé à partir du premier du mois suivant la destruction ou l'ouverture des travaux de démolition.

Dispositions transitoires

Art. 14. — Les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions qui bénéficient de l'exemption temporaire décennale en vertu des dispositions de la réglementation en vigueur antérieurement à la promulgation du présent arrêté continueront à bénéficier de l'exemption qui leur était acquise sous le régime de ladite réglementation.

Les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions non achevées au 1^{er} janvier 1946 mais régulièrement déclarées avant cette date, bénéficieront de l'exemption temporaire décennale édictée par la réglementation en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1946.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 16. — Le Chef du Service des Contributions Directes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 30 novembre 1945.

FOURNEAU.

2387 C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant abrogation de la contribution exceptionnelle sur les revenus.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local n° 3027 C. D. du 26 novembre 1943, approuvé par arrêté général n° 4359 F. du 31 décembre 1943, instituant une contribution exceptionnelle sur les revenus;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 novembre 1945,

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté local n° 3027 C. D. du 26 novembre 1943, instituant une contribution exceptionnelle sur les revenus sont abrogées pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Art. 2. — Le Chef du service des Contributions directes est chargé de l'application du présent arrêté.

Conakry, le 20 novembre 1945.

FOURNEAU.

2388 C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur modifiant l'arrêté 3089 C. D. du 5 décembre 1941 instituant en Guinée française les impôts cédulaires et l'impôt général sur le revenu.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 3089 C. D. du 5 décembre 1941, instituant en Guinée Française les impôts sur les revenus et les textes modificatifs subséquents;

Vu les circulaires 265 F. 3/C. D. du 13 juin 1945 et 471 F. 3 C. D. du 15 octobre 1945 de M. le Gouverneur général;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 novembre 1945;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté instituant les impôts cédulaires et l'impôt général sur le revenu et les textes modificatifs subséquents sont complétés et modifiés comme suit :

L'article 6, § 3, 3^e est modifié comme suit :

3^e Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception de l'impôt cédulaire, de la contribution exceptionnelle de guerre qui s'y applique et de la contribution foncière des propriétés bâties afférentes aux immeubles lui appartenant. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements.

L'article 7, premier alinéa est complété comme suit :

Le délai prévu ci-dessus dans lequel devra être réalisé le réinvestissement ne pourra en tout état de cause, venir à l'expiration avant le 31 décembre de la troisième année qui suivra celle de la cessation des hostilités.

L'article 8, § 1^{er} est ainsi modifié :

1^{er} Le revenu net d'après lequel les immeubles dont l'entreprise est propriétaire et qui font partie de son actif, sont soumis à la contribution foncière des propriétés bâties. Pour les constructions nouvelles bénéficiant de l'exemption temporaire le revenu net à déduire est évolué suivant les règles applicables en matière d'impôt foncier sur la propriété bâtie.

Le troisième alinéa de l'article 19 est supprimé.

L'article 22 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 22. — Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 100 francs est négligée.

Il est fait application du taux général fixé à l'article 65 ci-après. Toutefois, pour les particuliers exerçant à leur nom et pour leur propre compte, la fraction bénéfice imposable inférieure à 30.000 francs est exonérée, celle comprise entre 30.000 et 50.000 francs est comptée pour la moitié et celle excédant 50.000 francs est comptée pour la totalité.

L'impôt calculé comme il est dit ci-dessus, est réduit s'il y a lieu en raison des charges de famille du contribuable dans les conditions prévues à l'article 66 ci-après.

L'article 28 est complété comme suit :

Toutefois ne sont pas à comprendre dans les dépenses déductibles, ni l'impôt cédulaire et la contribution exceptionnelle y afférente, ni la contribution foncière des propriétés bâties frappant les immeubles appartenant au contribuable.

L'article 32 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 32. — Toute fraction du revenu n'excédant pas 100 francs est négligée.

Il est fait application du taux général fixé à l'article 65 ci-après.

Toutefois, pour les particuliers exerçant à leur nom et pour leur propre compte, la fraction du revenu imposable inférieure à 30.000 francs est exonérée, celle comprise entre 30.000 et 50.000 francs est comptée pour moitié et celle excédant 50.000 francs est comptée pour la totalité.

L'impôt calculé comme il est dit ci-dessus est réduit s'il y a lieu en raison des charges de famille du contribuable dans les conditions prévues à l'article 66 ci-après.

Le titre III impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE III

Impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

SECTION PREMIÈRE
Revenus soumis à l'impôt

Art. 41. — 1. — Il est établi dans la Colonie de la Guinée un impôt annuel sur les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions et des rentes viagères.

2. Les traitements, indemnités, émoluments et salaires sont imposables.

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié en Guinée alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors dudit territoire ou que l'employeur serait domicilié ou établi hors de celui-ci.

2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors des territoires de l'Afrique occidentale française ou du Togo à la double condition que l'activité rétribuée s'exerce dans ces territoires et que l'employeur soit domicilié ou établi en Guinée.

3. Les pensions et rentes viagères sont imposables :

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié en Guinée alors même que le débiteur serait domicilié ou établi hors dudit territoire.

2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors des territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi en Guinée.

Pour l'application de la présente disposition en ce qui concerne les pensions publiques le débiteur s'entend du comptable assignataire.

Les dispositions des paragraphes 2, 2° et 3, 2° du présent article ne sont pas applicables sous réserve de réciprocité aux contribuables domiciliés à la Métropole ou dans un territoire administré ou protégé par la France.

Art. 42. — Sont affranchis de l'impôt :

1° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi ;

2° Les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, les majorations d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation ou des charges de famille ;

3° Les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 ; à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 60 (§ 2) de la dite loi, qui correspond à la durée des services ;

4° Les pensions servies en vertu de la loi du 24 juin 1919 aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants droit ;

5° Les pensions de même nature que celles visées aux §§ 3 et 4 ci-dessus qui seront servies aux victimes de la guerre 1939 1945 et sous la même réserve que celle du § 3 en ce qui concerne les pensions mixtes ;

6° Les rentes viagères et indemnités temporaires attribuées aux victimes d'accidents de travail ;

7° La retraite du combattant instituée par les articles 197 à 199 de la loi du 16 avril 1930 ;

8° Les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la Médaille Militaire ;

9° Les appointements des Consuls pour l'exercice de leurs fonctions consulaires dans la mesure où les pays qu'ils représentent accordent les avantages analogues aux agents consulaires français.

SECTION II

Personnes imposables et base d'imposition

Art. 43. — L'impôt est dû par les bénéficiaires des revenus imposables.

Il porte chaque année sur les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, payés aux intéressés au cours de la même année.

Art. 44. — Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant total net des traitements y compris les sommes mandatées au titre du pécule, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi

que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dite.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'estimation des rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature est faite par le Service de l'assiette d'après leur valeur intrinsèque et réelle. A défaut de bases certaines résultant des quittances, factures, mémoires, etc. il sera établi des forfaits qui seront signifiés aux employeurs.

Art. 45. — Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés :

1° Les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites, dans la limite de 6 % des appointements fixes.

2° Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des indemnités spéciales.

La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est forfaitairement fixée à 10 % du revenu brut après défalcation des retenues visées au § 1 ci-dessus, sans pouvoir excéder 30.000 francs par an.

SECTION III

Cacul de l'impôt.

Art. 46. — Pour le calcul de l'impôt toute fraction de revenu annuel n'excédant pas 100 francs est négligée.

L'impôt ne porte que sur la fraction du revenu net annuel qui excède la somme de 36.000 francs.

La fraction comprise entre 36.000 francs et 76.000 francs est comptée pour $\frac{1}{4}$ celle comprise entre 76.000 et 126.000 francs est comptée pour la moitié et la partie excédant 126.000 francs pour la totalité.

Il est fait application du taux réduit fixé à l'article 65 ci-après.

L'impôt calculé comme il est dit ci-dessus est réduit s'il y a lieu, en raison des charges de famille du contribuable dans les conditions prévues à l'article 66 ci-après.

SECTION IV

Mode de perception de l'impôt.

Art. 47. — A. — Traitements et salaires.

1° Lorsque l'employeur est domicilié en Guinée l'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor au moment de chaque paiement effectué en ce qui concerne :

a) Tout bénéficiaire domicilié en Guinée.

b) Tout bénéficiaire domicilié hors des territoires de l'A. O. F. ou du Togo lorsque l'activité rétribuée s'exerce en A. O. F. ou au Togo.

Les retenues portent sur le montant net du revenu imposable déterminé dans les conditions indiquées à l'article 45 ci-dessus.

2° Les contribuables domiciliés en Guinée qui reçoivent de particuliers Sociétés ou associations domiciliés ou établis hors de la Guinée des traitements, indemnités, émoluments, salaires, sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées majorées des avantages ou nature et de verser le montant de cet impôt à la Caisse du payeur ou de l'Agent spécial du lieu de leur domicile dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs.

B. — Pensions et rentes viagères :

1° Lorsque le débiteur est domicilié en Guinée l'impôt est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor au moment de chaque paiement effectué en ce qui concerne :

a) Tout bénéficiaire domicilié en Guinée.

b) Tout bénéficiaire domicilié hors des territoires de l'Afrique occidentale française ou du Togo.

2° Les contribuables domiciliés en Guinée qui reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés hors de la Guinée des pensions ou rentes viagères sont tenus de calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et de verser le montant de cet impôt à la Caisse du payeur ou de l'Agent spécial du lieu de leur domicile dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les débirentiers.

SECTION V

Obligations des employeurs et débirentiers.

Art. 48. — Toute personne physique ou morale qui paye des sommes imposables aux bénéficiaires visés aux alinéas *a* et *b* des paragraphes A et B de l'article 47 ci-dessus est tenue d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue de l'impôt.

Elle doit pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paye, ou à défaut, sur un livre spécial.

La date, la nature et le montant de ce paiement, y compris l'évaluation des avantages en nature, le montant des retenues opérées, le nombre d'enfants déclarés par le bénéficiaire du paiement comme étant à sa charge, la référence ou bordereau de versement prévu à l'article 49 ci-après.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectuées ainsi que le carnet à souche prévus à l'article 49 doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites, ils doivent à toute époque et sous peine des sanctions prévues à l'article 106 ci-après être communiqués sur leur demande aux agents des Contributions Directes.

Les employeurs ou débirentiers sont tenus de délivrer à chaque bénéficiaire de paiement ayant supporté les retenues une pièce justificative mentionnant le montant des dites retenues.

Tout employeur ou débirentier qui verse des appointements, salaires, pensions et rentes viagères à des personnes domiciliées dans un autre territoire de l'Afrique occidentale française ou au Togo est tenu de déclarer à la fin de chaque mois, au chef du Service des Contributions Directes, les noms, prénoms et adresses des bénéficiaires de paiements, le montant des sommes à eux versées, les avantages en nature qui leur sont consentis, le nombre d'enfants qu'ils ont déclarés être à leur charge.

Art. 49. — Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à la Caisse du payeur ou Agent spécial au lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

Les versements pourront être effectués par tous les modes de libérations légaux, versement direct chèque bancaire ou chèque postal.

Lorsque le montant des retenues mensuelles n'excède pas 100 francs, le versement peut être effectué que dans les quinze premiers jours des mois de juillet et de janvier pour le semestre écoulé. Si pour un mois déterminé le montant des retenues vient à excéder 100 francs toutes les retenues faites depuis le début du semestre en cours doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la Païerie ou de l'Agence spéciale ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau avis extrait d'un carnet à souche daté et signé par la partie versante et indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérées et le montant total des retenues effectuées.

Les bordereaux avis sont conservés par le comptable comme titre provisoire de recouvrement, une partie du bordereau avis destinée au Service de l'assiette et dûment remplie par la partie versante est adressée par l'agent de perception au Chef du Service des Contributions Directes périodiquement et au plus tard dans les dix premiers jours du mois pour les versements du mois précédent.

Les employeurs seront approvisionnés sur leur demande des carnets à souche réglementaires par le Service des Contributions Directes.

Le montant des versements constatés au nom de chaque employeur fera l'objet par le service des Contributions Directes au fur et à mesure de la réception de la partie des bordereaux formant avis de recouvrement d'un relevé nominatif tenant lieu de rôle provisoire et donnera lieu à chaque fin de mois à l'établissement d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Des instructions locales régleront les modalités d'application des dispositions du présent article.

Art. 50. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année au Chef du Service des Contributions Directes du territoire où est situé leur principal établissement, un état présentant pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente les indications suivantes :

1° Nom, prénoms, emploi et adresse.

2° Montant des traitements, salaires et rétributions payés soit en argent, soit en nature pendant la dite année après déduction des retenues pour la retraite.

3° Montant des retenues effectuées au titre de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères.

4° Période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année.

5° Nombre d'enfants indiqués par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues.

6° Montant des indemnités pour frais d'emploi ou de service.

Les ordonnateurs, ordonnateurs-délégués, ou sous ordonnateurs des budgets de l'Etat, du Gouvernement général, des Gouvernements locaux, des Communes et Etablissements publics sont tenus de fournir, dans le même délai, les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent.

Art. 51. — En ce qui concerne les personnes rétribuées par un seul employeur, la déclaration prévue à l'article précédent n'est exigée que pour celles dont les traitements, salaires ou rétributions y compris les avantages en nature ramenés à l'année excèdent 36.000 francs et pour celles qui bien que n'ayant reçu que des rémunérations dont le montant total ramené à l'année est inférieur à ce chiffre ont néanmoins supporté des retenues.

La déclaration doit être produite quel que soit le montant ramené à l'année des rémunérations qui leur ont été versées, pour les personnes qui remplissent des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises, telles que les fonctions de membre ou secrétaire de Comité ou conseil de direction, de gestion ou de surveillance, quelle qu'en soit la dénomination, commissaires aux comptes, trésorier, représentant de commerce, etc.

Art. 52. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus dans les conditions prévues à l'article 50 de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes lorsqu'elles dépassent 20.000 francs.

Art. 53. — Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, l'état visé à l'article 50 ci-dessus doit être produit en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué aux articles 26 et 40.

Il en est de même de l'état concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente s'il n'a pas encore été produit.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, la déclaration des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères, payés par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé doit être souscrite par les héritiers dans les mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

SECTION VI

Renseignements à fournir par les bénéficiaires de traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source étrangère à la Guinée

Art. 54. — Les contribuables domiciliés en Guinée qui reçoivent de débiteurs domiciliés ou établis hors de ce territoire des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères doivent produire en ce qui les concerne, les renseignements exigés par les articles 50 à 52 ci-dessus.

SECTION VII

Régularisation

Art. 55. — Les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de même source ou de sources différentes dont le contribuable a disposé pendant une année déterminée, sont totalisés à l'expiration de la dite année. Si le montant de l'impôt cédulaire qu'il a supporté est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir, par voie de réclamation adressée au Chef du service des Contributions directes avant le 1^{er} avril de l'année suivante, la restitution des droits qu'il a supportés en trop. Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 94.

Peuvent également être réparées par voies de rôles dans les mêmes conditions et délais, toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes erreurs commises dans l'application de l'impôt.

Les droits mis en recouvrement en exécution du présent article sont établis au lieu du domicile des contribuables intéressés.

SECTION VIII

Mesures d'application

Art. 56. — Un arrêté du Gouverneur détermine les conditions d'application des articles 41 à 54 ci-dessus.

SECTION IX

Sanctions

Art. 57. — 1^o Tout employeur ou débirentier qui n'a pas fait les retenues ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes, est passible d'une amende fiscale égale au montant des retenues non effectuées.

2^o La même amende est applicable aux personnes domiciliées en Guinée qui, ayant reçu des sommes imposables de débiteurs domiciliés ou établis hors de la Guinée n'ont pas fait les versements auxquels elles sont tenues en vertu des dispositions prévues au 2 des paragraphes A et B de l'article 47 ci-dessus.

Art. 58. — Tout employeur ou débirentier qui, ayant effectué les retenues de l'impôt cédulaire, n'a pas versé le montant de ces retenues à la caisse spécifiée à l'article 49 dans les délais prescrits est, pour chaque jour de retard apporté au versement, frappé d'une amende fiscale égale à 1 % du montant des sommes dont le versement a été différé.

Si le retard excède un mois le délinquant est passible en sus de l'amende fiscale instituée par le paragraphe ci-dessus de sanctions correctionnelles qui seront fixées par décret.

Art. 59. — Toute infraction aux prescriptions des articles 48, 50 et 52 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 100 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles.

Art. 60. — Les amendes fiscales prévues par les articles 57 à 59 ci-dessus sont constatées par le Chef du service des Contributions directes. Ces amendes sont comprises dans un ou plusieurs rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

L'application de ces amendes peut être contestée dans un délai de trois mois partant du premier jour du mois qui suit la mise en recouvrement du rôle, la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération de l'amende devant, dans tous les cas être apportée par l'intéressé. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées conformément aux dispositions des décrets des 5 août 1881, 22 janvier 1896, 13 décembre 1944 sur le conseil du Contentieux et 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

En cas de décès du contrevenant, ou s'il s'agit d'une société en cas de dissolution, l'amende constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

SECTION X

Dispositions transitoires

Art. 61. — La perception par voie de retenue à la source de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères payés en 1946 exclura l'imposition par voie de rôle d'un même contribuable, au titre de l'année 1946 pour des revenus de même nature acquis en 1945.

* *

Les articles 54 à 98 deviennent respectivement articles 62 à 106.

* *

L'ancien article 55 devenu article 63 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

1^o Lorsqu'un contribuable dispose à la fois de traitement et salaires, pensions ou rentes viagères et de revenus provenant d'une profession artisanale ou assimilée, la taxation cédulaire est liquidée en totalisant les revenus des deux catégories et en défalquant l'impôt retenu à la source.

2^o Lorsqu'un contribuable dispose à la fois de bénéfices de profession commerciale, industrielle ou non commerciale et de revenu provenant de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères, doit d'une profession artisanale ou assimilée, chaque catégorie de revenus est imposable d'après le taux qui lui est propre.

Toutefois la fraction des bénéfices de la cédule industrielle et commerciale ou non commerciale qui est ouverte par l'abattement y afférent est rapportée à la somme devant servir au calcul de la taxation cédulaire applicable aux revenus des deux autres catégories.

* *

L'ancien article 57 devenu l'article 65 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux général des impôts cédulaires est fixé à 20 %. »
Ce taux est réduit de moitié pour le calcul de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères.

* *

L'ancien article 58 devenu l'article 66 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les réductions pour charges de famille applicables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et à l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères en vertu des articles 22, 23 et 46 ci-dessus sont réglées comme suit :

20 % pour chaque enfant à charge.

Le montant total des réductions sur chaque impôt ne peut excéder 1.800 francs par enfant à charge.

Sont considérés comme enfants à charge du contribuable ceux qui sont désignés à l'article 79 ci-après relatif à l'impôt général.

* *

L'ancien article 60 est abrogé.

* *

L'ancien article 65 devenu l'article 73 est complété comme suit :

Les versements volontaires pour la constitution de retraite et de primes d'assurances sur la vie dans la limite de 6 % du revenu net professionnel qui n'a pas déjà subi de retenues obligatoires.

Les frais de passage en France à la Colonie et les frais de retour en France lorsque la preuve est faite que l'intéressé a supporté la dépense pendant l'année antérieure à celle de l'imposition soit pour lui soit pour les personnes considérées comme à sa charge.

* *

Le paragraphe 2 de l'ancien article 67 devenu l'article 75 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le contribuable à la faculté de retenir pour l'évaluation du revenu de ses propriétés bâties, le revenu net servant de base à contribution foncière.

* *

L'ancien article 72 devenu l'article 80 est abrogé est remplacé par les dispositions suivantes :

Tout contribuable à droit sur son revenu annuel à une déduction de 20.000 francs pour chacune des personnes à sa charge dans les termes de l'article 79 ci-dessus.

Toutefois le montant total des déductions pour charges de famille ne peut excéder 120.000 francs.

* *

L'ancien article 75 devenu article 81 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les taux applicables au revenu imposable calculé conformément aux indications des articles 73 à 80 ci-dessus sont fixés par tranches ainsi qu'il suit, après défaction de la somme de 30.000 francs totalement exonérée.

Pour la tranche comprise entre :

30.000 et 50.000 francs.....	3 %
50.001 et 100.000 —	5 %
100.001 et 150.000 —	10 %
150.001 et 200.000 —	15 %
200.001 et 300.000 —	20 %
300.001 et 400.000 —	26 %
400.001 et 500.000 —	32 %
500.001 et 600.000 —	40 %
au-dessus de 600.000 francs.....	50 %

Pour le calcul de l'impôt toute fraction de revenu inférieure à mille francs est négligée.

Il est ajouté après l'article 77 ancien, 85 nouveau un article 85 bis ainsi libellé.

Art. 85. — Le contribuable domicilié en Guinée qui transfère son domicile à l'étranger est passible de l'impôt sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au 1^{er} janvier de l'année du départ.

Une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du présent article est produite dans les dix jours qui précèdent la demande de passeport. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée s'il y a lieu jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

* *

Il est ajouté après l'article 77 ancien, 85 nouveau et après l'article 85 bis, un article ter ainsi libellé.

Art. 85 ter. — 1. — Les revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son décès, et les bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé sont imposés d'après les règles applicables au 1^{er} janvier de l'année du décès. Il en est de même des revenus dont la distribution ou le versement résultant du décès du contribuable, s'ils n'ont pas été précédemment imposés, et de ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.

2. — La déclaration du revenu imposable, en vertu du présent article, est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions, prévues à l'égard des déclarations annuelles. Les demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que les notifications prévues aux articles 86, 87 ci-après peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession.

L'article 86 ancien, 94 nouveau est ainsi complété :

Par mesure exceptionnelle et sans préjudice du délai général de répétition fixé aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les erreurs ou omissions, visées dans lesdits paragraphes pourront être réparées jusqu'au 31 décembre de l'année qui suivra celle où interviendra le décret de cessation des hostilités.

Art. 2. — Le Chef du service des Contributions directes est chargé de l'application du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1946.

Conakry, le 20 novembre 1945.

FOURNEAU.

2394 C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur complétant l'arrêté du 27 janvier 1942 les provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 3089 C. D. du 5 décembre 1941 instituant en Guinée française des impôts cédulaires et un impôt général sur le revenu approuvé par arrêté général n° 4446 du 17 décembre 1941 et stipulant;

Des arrêtés locaux déterminant les conditions dans lesquelles sont admises :

Les provisions destinées, en sus des amortissements normaux au renouvellement de l'outillage et du matériel;

Vu l'arrêté local n° 543 C. D. du 27 février 1942 fixant les conditions dans lesquelles pourront être constituées des provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 novembre 1945.

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 27 février 1942 est complété comme suit :

« Le délai prévu ci-dessus, dans lequel doit être réalisé le renouvellement de l'outillage et du matériel ne pourra, en tout état de cause, venir à expiration avant le 31 décembre de la troisième année suivant celle de la cessation des hostilités. »

Conakry, le 20 novembre 1945.

FOURNEAU.

2504 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 novembre 1945, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945 détaillés ci-après :

Localités	Habitant des communes	Contrib. Excep. habitant com.	Indigène	Contrib. Excep. indigène	Taxe vicinale	Taxe de voirie	Mobilière cercle	Patentes	Licences	Armes	Véhicules	Bénéfices industriels et commerciaux	Contribution exceptionnelle aux B. I. C.	Traitement et salaires	Contribution exceptionnelle aux T. S.	Impôt général sur le revenu	Contribution exceptionnelle à I. G. R.	Totaux
<i>Exercice 1945 impôts établis au titre de 1942 (Revenus de 1941) :</i>																		
Conakry.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	680	»	680
<i>Exercice 1945 impôts établis au titre de 1943 (Revenus de 1942) :</i>																		
Conakry.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	136	»	3.775	»	3.911
<i>Exercice 1945 impôts établis au titre de 1944 (Revenus de 1943) :</i>																		
Conakry.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	518	518	»	»	918	230	2.184
<i>Impôts établis au titre de 1945 :</i>																		
Beyla.....	»	»	80	10	30	»	»	78.623	1.620	»	»	»	»	»	»	»	»	80.363
Boké.....	»	»	»	»	»	»	»	21.320	»	»	15	750	750	»	»	100	25	22.960
Conakry.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.966	742	3.708
Dabola.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	180	»	»	»	»	»	»	180
Kankan C. M.....	42	8	»	»	»	16	330	78.122	1.270	580	800	»	»	»	»	»	»	80.838
Kankan C.....	»	»	400	50	150	»	»	»	»	120	»	»	»	»	»	»	»	1.050
Kissidougou.....	»	»	»	»	»	»	»	2.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.000
Macenta.....	»	»	»	»	»	»	»	9.400	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9.400
Mamou.....	»	»	150	30	45	»	»	17.298	»	780	60	»	»	»	»	»	»	18.363
Pita.....	»	»	950	190	285	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.425
Totaux.....	42	8	1.580	280	510	16	330	206.763	2.890	1.480	1.055	1.268	1.268	136	»	8.439	997	227.062

Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Cadre local des gardes-frontières et matelots des Douanes

1927 c. p. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 septembre 1945, l'arrêté local n° 962 c. p. en date du 30 avril 1945 fixant le statut général du cadre local des gardes-frontières et matelots des Douanes de la Guinée française est abrogé.

1929 c. p. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le statut général du cadre local des gardes-frontières et matelots des Douanes de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 65 de la loi de Finances du 22 avril 1905;

Vu le décret du 3 août 1932, organisant la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs ultérieurs, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 juillet 1915, réorganisant les cadres permanents des gardes-frontières et canotiers des Douanes de la Guinée française;

Vu l'arrêté général n° 3271 p. du 6 décembre 1944 fixant le statut général des cadres locaux indigènes des colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 179 p. 2 en date du 12 avril 1945 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION, HIÉRARCHIE, RECRUTEMENT

Article premier. — Le cadre local des Douanes de l'Afrique occidentale française comprend :

a) Des gardes frontières :

b) Des matelots :

Ces agents concourent à la surveillance douanière sur tous les points où elle s'exerce.

Ils constatent les fraudes et les infractions aux lois de douane ainsi qu'aux autres lois et règlements dont ils contribuent à assurer l'exécution.

Les gardes frontières et matelots relèvent de l'autorité du Gouverneur et du Chef du Service des douanes responsable de l'exécution du service.

Les agents du cadre local des douanes sont dispensés de la prestation du serment.

Art. 2. — La hiérarchie, la solde, la péréquation et le classement au point de vue des transports, des indemnités de déplacement sont fixés comme suit :

Grades	Soldes	Péréquation	Catégorie
Adjudant chef ou 1 ^{er} Maître.....	18.000	5 %	9 ^e
Adjudant ou Maître.....	17.000		
Sergent ou Second-Maître 1 ^{re} classe.....	14.000		
— 2 ^e classe.....	13.000	15 %	
Caporal ou Quartier-Maître 1 ^{re} classe.....	10.000		
— 2 ^e classe.....	9.600	30 %	10 ^e
Gardes-frontières ou Matelots 1 ^{re} classe....	8.900		
— 2 ^e classe....	8.400		
— stagiaire....	8.100	50 %	

Ces agents ont droit aux indemnités communes à tous les cadres locaux ainsi qu'aux avantages en nature de tous genres accordés le cas échéant aux gardes cercle.

Pour l'exécution de leur service normal sur la pénultième d'affectation les gardes-frontières et matelots n'ont pas droit aux indemnités de déplacement temporaire: pour leurs mutations, affectations, pour les services de longue durée en dehors du service normal pour les escortes ils ont droit aux indemnités de déplacement prévues pour les agents de leur catégorie par les arrêtés en vigueur.

Art. 3. — Les agents du cadre local des douanes sont personnellement exempts d'impôts.

Art. 4. — Les emplois de gardes-frontières et de matelots des douanes sont réservés, en principe, aux anciens militaires indigènes classés pour ces emplois.

Les autres candidats à un emploi dans le cadre local des douanes doivent avoir accompli effectivement le service militaire actif. Ils doivent être âgés de 25 ans au plus et pouvoir prétendre au plus tard à 55 ans d'âge à une pension d'ancienneté.

Ils doivent en outre réunir les conditions générales suivantes :

- 1° Etre de race noire et être citoyen ou sujet français;
- 2° Avoir une taille minimum de 1 m. 70 pour les gardes-frontières et 1 m. 64 pour les matelots;
- 3° Etre de bonne vie et mœurs;
- 4° N'avoir encouru aucune condamnation figurant au casier judiciaire;
- 5° Etre physiquement apte à l'emploi sollicité;
- 6° Parler et comprendre le français;
- 7° Ne pas avoir été révoqué ou licencié de l'Administration même comme auxiliaire, pour raison disciplinaire.

Les postulants devront en conséquence produire à l'appui de leurs demandes les pièces énumérées ci-après :

- 8° Extrait de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;
- 2° Un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 3° Un Extrait du casier judiciaire;
- 4° Un certificat médical attestant que le candidat est apte à servir à pied et à cheval dans les colonies où le service des gardes frontières est exécuté à cheval.

Ces trois dernières pièces ayant moins de 3 mois de date au moment du dépôt de la demande d'emploi.

5° Un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce attestant que l'intéressé a satisfait aux obligations militaires.

6° Le certificat de bonne conduite obtenu à la fin du service militaire.

Les dossiers des candidats sont établis par le Chef du service des Douanes qui, après examen les transmet avec son avis au Gouverneur pour décision et éventuellement nomination des intéressés.

Art. 5. — Les nominations sont faites par le Gouverneur sur la proposition du Chef du service des Douanes.

Les candidats sont nommés garde ou matelot stagiaires quelque soient le garde qu'ils avaient dans les corps d'armée active ou de réserve. Toutefois à l'issue du stage de formation comme garde ou matelot stagiaire, par décision du Gouverneur et sur proposition motivée du Chef du service des Douanes les anciens sous-officiers pourront être promus directement au grade de :

Caporal ou quartier-maître de 2^e classe : les anciens adjoints et adjudant-chefs ou maître et premier maître, sachant lire et écrire couramment le français;

Garde ou matelot de 1^{re} classe : les anciens sergents chefs, sergents ou second maîtres sachant lire et écrire le français.

TITRE II

STAGE, AVANCEMENT, LICENCIEMENT

Art. 6. — Tout candidat agréé dans le cadre local des douanes à quelque titre que ce soit, doit accomplir dans son emploi un stage d'une année comportant présence effective et comptant du jour de l'entrée en service.

Au cours de ce stage le candidat doit suivre un cours d'instruction professionnelle dans un dépôt central institué à cet effet dans chaque colonie et obtenir à la fin de ce cours un certificat d'aptitude professionnelle sans lequel il ne peut être titularisé.

A l'expiration du stage et par décision du Gouverneur il peut être, sur la proposition du chef du service des Douanes soit titularisé dans son emploi, soit licencié, soit soumis à une nouvelle période de stage d'un an.

Durant cette seconde période de stage l'intéressé est appelé à suivre à nouveau les cours d'instruction professionnelle et il est immédiatement licencié s'il n'obtient pas le certificat d'aptitude professionnelle.

A l'expiration de la période supplémentaire d'un an le stagiaire est titularisé ou licencié par décision du Gouverneur.

Le licenciement peut être prononcé pendant la période de stage pour faute grave, indiscipline, ou incapacité professionnelle, sur rapport motivé du chef du service.

Si le licenciement a pour cause l'incapacité physique constatée par un certificat médical il peut être accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement dans les conditions fixées par les règlements sur la solde.

Le temps de stage ne compte pour l'avancement que dans la limite d'une année.

Art. 7. — Les agents du cadre local titulaires, reçoivent une commission de garde-frontière ou de matelot des Douanes, délivrée par le chef du service des Douanes et valable pendant la durée de leur service.

Art. 8. — Toutes les promotions des garde-frontières et matelots des Douanes sont prononcées par le Gouverneur dans l'ordre du tableau d'avancement, sauf décision de sa part.

L'avancement a lieu exclusivement au choix et pour l'ensemble du cadre local des Douanes.

Nul ne peut être nommé au grade supérieur, s'il ne réunit pas les conditions d'aptitude morale et professionnelles nécessaires pour exercer les fonctions de ce grade.

Les conditions d'ancienneté pour obtenir un avancement sont les suivantes :

Avancement de classe : 2 ans d'ancienneté dans la classe inférieure.

Avancement de grade : 2 ans au moins de service effectif dans la 1^{re} classe du grade inférieur.

Aucun agent du cadre organisé par le présent arrêté ne peut obtenir un avancement s'il ne figure sur un tableau d'avancement dressé annuellement dans le courant du mois de décembre par la Commission de classement prévue à l'article 9 et s'il ne remplit déjà ou doit remplir au 1^{er} juillet de l'année suivante les conditions requises.

Pourront néanmoins obtenir un avancement exceptionnel à toute époque de l'année, et être nommés après un an de grade, sur proposition spéciale du chef du service des Douanes, les agents qui se seront particulièrement distingués par des résultats de service importants, par des actes de courage ou des services exceptionnels.

Art. 9. — La commission de classement est fixée comme suit :

Président :

Le Chef du Service des Douanes.

Membres :

Le Chef du Bureau du Personnel ou son délégué,

Un officier des brigades à défaut un agent du service sédentaire ayant au moins le grade de contrôleur désigné par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service.

Art. 10. — Le tableau d'avancement établi par la Commission est arrêté par le Gouverneur et porté à la connaissance des agents.

Les nominations ont lieu le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet dans l'ordre du tableau.

TITRE III DISCIPLINE

Art. 11. — Les peines disciplinaires applicables aux agents du cadre des gardes-frontières sont les suivantes :

- 1° L'avertissement (simple ou double);
- 2° L'annotation (simple ou double);
- 3° La retenue de solde ne pouvant excéder 15 jours;
- 4° La radiation du tableau d'avancement;
- 5° La rétrogradation de grade, de classe ou d'échelon;
- 6° La révocation.

Art. 12. — L'avertissement simple ou double est infligé par tous les chefs locaux.

L'annotation simple ou double est infligée par tous les officiers et le chef de service.

Il est rendu compte du prononcé de ces peines au chef du service qui conserve le droit de les annuler pour infliger une peine plus forte dans les limites de sa compétence, ou de poursuivre l'application d'une peine de la compétence du Gouverneur.

La retenue de solde jusqu'à 15 jours peut être infligée directement par le chef de service.

Les autres peines sont infligées par le Gouverneur sur rapport motivé du chef de service.

Quatre avertissements non radiés entraînent d'office la retenue de solde à moins que le chef de service ou le Gouverneur ne poursuive l'application d'une peine plus forte.

Les avertissements et les annotations sont radiés dans les délais suivants :

- L'avertissement après deux mois de bonne conduite;
- L'annotation après 6 mois de bonne conduite.

Ces peines peuvent également être effacées par les récompenses suivantes :

L'encouragement simple ou double accordé par le Chef de Service.

Le témoignage de satisfaction accordé par le Chef de Service.

La mention honorable insérée au *J. O.* de la Colonie accordée par le Gouverneur, efface tous les avertissements, annotations et retenues de solde inscrits à la feuille disciplinaire.

Art. 13. — Les gardes peuvent être suspendus de leurs fonctions par le Gouverneur après avis du Chef du Service des Douanes en prévision d'une mesure disciplinaire grave ou d'une information judiciaire.

TITRE IV CONGÉS, RETRAITES

Art. 14. — Des congés de 45 jours, délais de route non compris à demi solde de présence à passer dans leurs pays d'origine et donnant droit à la gratuité du voyage pour les gardes frontières et les matelots ainsi qu'à leur famille légitime (femmes et enfants) pourront, si les besoins du service le permettent, être accordés par décision du Gouverneur, aux agents du présent cadre qui, dans la position de service, auront accompli cinq années de présence sans permission ni congé d'aucune espèce.

Art. 15. — Des congés pour maladie peuvent être accordés aux agents sur avis du Conseil de santé, jusqu'à concurrence de 2 mois à solde entière et de 4 autres mois à demi-solde.

Passé ces 6 mois, le licenciement ou la retraite d'office peuvent être prononcés pour inaptitude physique, après avis d'une commission médicale.

Art. 16. — Des permissions régulières à solde entière peuvent être accordées à raison de 15 jours par an, sur la demande des intéressés avec, si les nécessités du service le permettent, une prolongation de 15 jours à demi-solde. Par délégation, le Chef de Service peut accorder les permissions dans la limite de 15 jours sous réserve d'en rendre compte au Gouverneur.

L'agent qui se fait traiter à domicile est considéré comme étant en permission si la durée de l'absence ajoutée aux autres permissions obtenues dans le courant de l'année ne dépasse pas 30 jours. Au delà de cette période, si l'intéressé n'a pas obtenu un congé pour maladie dans les conditions de l'article 15, il est considéré comme étant en absence irrégulière.

Art. 17. — Le personnel du cadre local des douanes est soumis au régime des pensions de la caisse locale des retraites, organisée par décret du 3 août 1932.

TITRE V LOGEMENT, HABILLEMENT, AMEUBLEMENT.

Art. 18. — Les gardes frontières et matelots des Douanes ont droit au logement gratuit et à l'habillement. A défaut de logement en nature, ils perçoivent une indemnité représentative telle qu'elle est fixée par les arrêtés sur la solde et les accessoires de solde.

Les femmes légitimes et les enfants des gardes frontières et des matelots peuvent habiter avec eux dans les camps et casernes, leurs parents sont autorisés à y coucher ou à y résider mais seulement après autorisation écrite de l'officier des brigades, du Chef de bureau, du Chef de brigade ou du Chef de poste.

Les autorisations sont valables par période pouvant aller jusqu'à une année. Elles sont renouvelables. Si un membre d'une famille trouble la bonne harmonie dans un camp ou dans une caserne il en est exclu pour une période déterminée ou définitivement.

Art. 19. — La tenue des agents du cadre local des Douanes comprend :

A. — GARDES-FRONTIÈRES

1° Tenue de drap

Vareuse en drap kaki avec col rabattu, une rangée de sept boutons en métal blanc portant les insignes du service au col écussons de douanes (grenade inscrits dans un cor de chasse en broderie argent avec filet garance en coton pour les adjudant-chef adjudant et brigadier-chef, en broderie coton garance pour les brigadiers et les gardes; 2 poches supérieures avec patte fermée par 1 bouton, 2 poches de hanche avec patte sans bouton, pattes d'épaule avec boutons avec insignes du service.

Pantalon en drap kaki sans pli avec liseré jonquilles sur chaque canon.

2° Tenue de toile kaki

Veston toile kaki, col rabattu, 7 boutons, écussons mobiles comme ci-dessus.

Pantalon en toile de kaki.

La tenue de toile kaki comprend en outre le short, la chemisette, et les bandes molletières (modèle tirailleur).

3° Coiffure

Casque kaki du modèle de l'armée avec insigne de douane (grenade dans un cor de chasse en métal blanc).

Chéchia rouge sans gland avec insigne de douanes comme ci-dessus.

4° Chaussures

Chaussures de cuir fauve, sans couture, avec fermeture à œillets ou à défaut sandalettes "Samara".

5° Pélerine

En drap kaki ou en tissu caoutchouté.

6° Insignes de grade

	Sur veste drap ou toile	Tenue légère : chemisette et short	Attributs
Adjudant-chef...	3 galons dorés en V renversé, sur fond noir.	Barette à hauteur bord supérieur poche et bord gauche chemisette : 3 galons horizontaux dorés	Écusson de douane poche chemisette
Adjudant.....	2 galons dorés en V renversé sur fond noir.	Barette avec 2 galons dorés	—
Sergent.....	1 galon doré en V renversé sur fond noir.	Barette avec un galon doré	—
Caporal.....	2 galons jonquille en V renversé sur fond noir.	Barette avec 2 galons jonquille	—
Gardes de 1 ^{re} et 2 ^e classe.....	1 galon jonquille en V renversé sur fond noir.	Barette avec un galon jonquille	—

Il est attribué aux agents :

1° Tous les ans : 2 complets toile kaki, 2 shorts, 2 chemisettes 2 paires molletières, 1 casque, 1 chéchia, 1 paire chaussures ou à défaut 2 paires sandalettes.

2° Tous les 2 ans : 1 veste drap

3° Tous les 3 ans : 1 pélerine, 1 pantalon drap.

Toutefois, et sur décision du Chef du service des Douanes, la tenue de drap pourra être remplacée par un costume en kaki. Cette tenue de toile sera allouée annuellement aux agents.

Au titre équipement les gardes frontières servant dans les postes reçoivent en outre tous les 2 ans : une musette en toile, un bidon de 2 litres avec courroie et enveloppe.

B. — MATELOTS

1° Tenue de drap :

Vareuse en molleton bleu marine à large col rabattu du modèle de la Marine Nationale; pantalon droit du même drap.

2° Tenue de toile :

Vareuse en toile bleue même modèle que ci-dessus, avec parement de 7 c/m en toile bleue clair ornés de 3 soutaches en tresse blanche de 2^m/m; pantalon droit en toile bleue; la tenue de toile comprend en outre le short et la chemisette

3° Coiffure

Casque du modèle de l'armée avec insigne de douane; et béret, à houppe rouge bordée de vert, avec le bandeau un ruban noir portant le mot « DOUANES » en lettres d'argent, avec coiffe blanche; pour les matelots et les quartiers-maîtres; casquette marine pour second-maître, maître et 1^{er} maître avec galon doré pour ces deux derniers grades.

4° Chaussures

Chaussures en cuir fauve, sans couture avec fermeture œillets ou à défaut sandalettes « Samara ».

5° Pélerine

Pélerine en drap bleu marine ou en tissu caoutchouté; tricot marin en coton à raies bleues et blanches.

6° Insignes de grade

Grades	Sur vareuse drap ou toile	Tenue légère. — Galons	Attributs
1 ^{er} Maître.....	1 galon droit doré	Barette à hauteur bord supérieur et bord gauche chemisette : 1 galon doré	Écusson de douane poche chemisette
Maître.....	2 galons dorés	2 galons dorés	
Second-Maître...	1 galon doré	1 galon doré	
Quartier-Maître...	2 galons laine rouge	2 galons laine rouge	
Matelot 1 ^{re} classe.	1 galon laine rouge	1 galon laine rouge	
— 2 ^e classe.	—	—	

Il est attribué aux agents :

1° tous les ans : 2 complets toile bleue, 2 shorts, 2 chemisettes, 1 casque, 1 béret ou 1 casquette, 1 paire chaussure ou à défaut 2 paires de sandalettes, 2 tricot marins.

2° tous les 2 ans : 1 costume drap.

3° tous les 3 ans : 1 pélerine.

Toutefois, sur la décision du Chef de Service des douanes, la tenue de drap pourra être remplacée par un costume en toile bleue.

Cette tenue de toile sera allouée annuellement aux agents.

Au titre équipement les matelots reçoivent en outre :

Tous les 2 ans : une musette en toile, un bidon de 2 litres avec courroie et enveloppe.

Art. 20. — Les effets d'uniforme et les articles d'équipement sont considérés comme étant la propriété de l'administration des douanes et devront être rendus par les agents qui quitteront le service, s'ils n'ont pas été utilisés pendant une période au moins égale à la moitié du temps fixé pour leur durée. En tout cas les agents quittant le service devront remettre à leur chef les insignes de grade et boutons d'uniforme.

Art. 21. — Les gardes-frontières et matelots des douanes sont armés pendant le service d'un mousqueton avec bretelle ou d'un revolver avec étui, courroie et banderolle.

Les agents armés du mousqueton ont droit tous les 4 ans à un ceinturon avec porte baïonnette et à 1 cartouchière.

Ceux armés du revolver ont droit tous les 4 ans à un ceinturon avec étui revolver et banderolle.

TITRE VI

CAVALERIE, HARNACHEMENT

Art. 22. — Le service des gardes-frontières peut être exécuté soit à pied, soit à cheval.

Les gardes-frontières qui ont une monture pourront être autorisés à l'utiliser pour le service à condition toutefois qu'elle ait été reconnue apte à cet usage par le Chef local des Douanes après examen par le représentant de service de l'Élevage.

Il sera alloué à chaque garde monté à ses frais les indemnités de monture, harnachement, nourriture suivant les modalités et d'après les taux fixés par le Gouverneur. Tout garde dont la monture serait déclarée inutilisable cesserait de percevoir ces allocations.

Il pourra être alloué aux gardes débutants mais après titularisation seulement une avance pour l'achat d'une monture.

Cette avance sera remboursable immédiatement par 1/12^e à précompter sur la solde.

Les Chefs locaux devront veiller à l'entretien des chevaux, des harnachements et à la constitution des réserves de nourriture à la récolte du mil.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 23. — Les gardes-frontières et les matelots sont notés annuellement par leurs chefs directs : chefs de brigades, de postes, de secteurs, officiers, chef de bureau, de service.

Leur dossier est tenu dans les bureaux du Chef de service.

Art. 24. — Le Gouverneur peut, dans l'intérêt du bon ordre, interdire à tout agent des douanes ayant quitté les cadres pour quelque motif que ce soit (démission, licenciement, révocation, etc.) le séjour soit dans la localité où il exerçait ses fonctions, soit dans tout le rayon douanier de 20 kms de la frontière.

Cette mesure est prise sur la proposition du Chef de service et l'exécution est assurée par les Commandants de cercle.

Art. 25. — Les gardes-frontières et les matelots sont soumis en cas de mobilisation aux dispositions du décret du 3 octobre 1913, sur l'organisation militaire des brigades.

Art. 26. — Les gardes-frontières et les matelots quel que soit leur grade doivent le salut :

1° Aux agents des cadres communs supérieurs et secondaires des Douanes.

2° Aux Commandants de cercle ou Chefs de subdivision de la circonscription où ils sont en service.

3° Aux Officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

4° Aux gradés du corps des gardes-frontières qui leur sont supérieurs en grade.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 27. — Les agents du cadre local des douanes organisé par les textes antérieurs seront versés pour compter du 1^{er} janvier 1945 dans le cadre organisé par le présent arrêté après avis de la Commission prévue à l'article 9 conformément au tableau de concordance ci-annexé.

Art. 28. — Le Chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 septembre 1945.

FOURNEAU.

Approuvé par arrêté général n° 3603 en date du 24 novembre 1945.

CADRE LOCAL DES GARDES-FRONTIÈRES ET DES MATELOTS

Cadre Actuel		Nouveau Cadre	
Sergent-Major ou 1 ^{er} Maître.....	9.200	Adjudant-chef ou 1 ^{er} Maître....	18.000
Sergent ou second Maître.....	8.900	Adjudant ou Maître.....	17.000
Caporal ou Quartier-Maître 2 ^e échelon	7.900	Sergent ou Second-Maître 1 ^{re} cl..	14.000
— — 1 ^{er} éch..	7.700	— — 2 ^e cl..	13.000
Garde ou canotier de 1 ^{re} cl. 2 ^e éch..	7.600 (1)	Caporal ou Quartier-Maître 1 ^{re} cl.	10.000
— — 1 ^{re} éch..	7.400 (1)	— — 2 ^e cl..	9.600
Garde ou canotier de 2 ^e classe....	7.000	Gardes ou Matelots 1 ^{re} classe...	8.900
— — 3 ^e classe....	6.600	— — 2 ^e classe....	8.400
— — 3 ^e cl. stagiaire	6.600	— — stagiaire....	8.100

(1) Les gardes ou canotiers de 1^{re} classe seront reclassés soit comme caporaux ou quartiers-maîtres de 2^e classe, soit comme gardes ou matelots de 1^{re} classe suivant l'avis de la Commission prévue à l'article 9.

Reclassement des gardes-frontières et matelots du cadre local des Douanes

2612 C. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 décembre 1945, le reclassement des gardes-frontières et matelots du cadre local des Douanes, effectué suivant arrêté local n° 1342 C. P., du 3 juillet 1945, est maintenu.

Cadre local de l'Imprimerie

2567 C. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 décembre 1945, l'article 4 de l'arrêté local n° 322 C. P. en date du 6 novembre 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les candidats aux emplois d'ouvriers d'imprimerie du cadre local doivent être pourvus du certificat d'études primaires ».

Cadre local des Transmissions

2569 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur modifiant le statut particulier des agents du cadre local des Transmissions.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu l'arrêté général n° 3271 P. en date du 6 décembre 1945 fixant le statut général des cadres locaux;

Vu l'arrêté local n° 319 C. P. en date du 12 février 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Transmissions de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté local en date du 12 février 1945 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Le cadre local des Transmissions comprend un personnel de commis, de mécaniciens, de monteuses-électriciens, de surveillants, de facteurs ainsi que des opérateurs et mécaniciens radioélectriciens.

Art. 2. — Dans l'arrêté local du 12 février précité et partout, après les mots « commis, mécaniciens et monteuses-électriciens » ajouter :

Opérateurs et mécaniciens radioélectriciens ».

Art. 3. — L'article 4 du même arrêté est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. — Les candidats aux emplois de commis, mécaniciens, monteuses-électriciens et d'opérateurs et mécaniciens-radioélectriciens doivent être pourvus du certificat d'études primaires.

Toutefois, les opérateurs et mécaniciens radioélectriciens auxiliaires actuellement en service et comptant au moins 3 ans d'ancienneté, sont dispensés de la production du certificat d'études primaires élémentaires.

Leur intégration dans le cadre est subordonnée au résultat d'un examen professionnel dont le programme est fixé comme suit :

A. — SECTION EXPLOITATION

Opérateurs :

Opérations du télégraphe et de la radio.

Service radiotélégraphique et télégraphique.

Principaux documents du service télégraphique et radiotélégraphique;

Correspondance radiotélégraphique. — Divers régimes :

Dépôt, transmission, réception, remise, télégrammes ordinaires, télégrammes spéciaux, taxes de service particulières, remboursement, archives télégraphiques.

Correspondance radiotéléphonique. — Conversation, messages, avis d'appel, télégrammes téléphonés, avis de service.

Principales règles du service téléphonique et radiotéléphonique.

Appareils utilisés dans les installations télégraphiques et radiotélégraphiques de la Guinée, éléments constitutifs-réglage, entretien.

B. — SECTION TECHNIQUE

Mécaniciens :

Notions élémentaires sur les courants employés dans les communications télégraphiques et radioélectriques.

Production des courants électriques, piles, accumulateurs, dynamo, magnéto, alternateur, groupes électrogènes.

Notions élémentaires sur la constitution d'un ensemble de transmission par fil et par T. S. F., appareils utilisés en Guinée française.

Morse seunder, téléphone, relais, montage, réglage, entretien.

Principe et utilisation des appareils de mesure;

Volmètre, ampèremètre, ohmètre, galvanomètres.

Recherches de dérangements.

Lecture d'un schéma ou relevé d'un schéma simple.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 décembre 1945.

FOURNEAU.

Traitements des Cadres locaux

2526 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les traitements du personnel des cadres locaux de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925,

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs ultérieurs, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 3271/P. en date du 6 décembre 1944, fixant le statut général des cadres locaux;

Vu les arrêtés locaux du 12 février 1945, fixant le statut particulier des cadres locaux de la Guinée française;

Vu le câblogramme n° c. 457 P./2 en date du 19 novembre 1945 de M. le Gouverneur général;

ARRÊTE :

Article premier. — Les traitements du personnel des cadres locaux de la Guinée française sont fixés comme ci-après, pour compter du 15 avril 1945 :

Emplois et grades	Classe	Solde
COMMIS EXPÉDITIONNAIRES		
Commis expéditionnaire principal.....	1 ^{re}	60.000
—	2 ^e	56.400
—	3 ^e	52.500
Commis-expéditionnaire ordinaire	1 ^{re}	49.200
—	2 ^e	45.000
Commis-expéditionnaire adjoint.....	1 ^{re}	42.000
—	2 ^e	37.800
—	3 ^e	33.900
—	4 ^e	30.600
—	5 ^e	26.700
— Stagiaire, surnuméraire et	6 ^e	22.500

Transmissions

I. — COMMIS, MÉCANICIENS ET MONTEURS ÉLECTRICIENS

Commis, mécanicien et monteur électricien :		
Principal.....	1 ^{re}	60.000
—	2 ^e	56.400
—	3 ^e	52.500
Ordinaire.....	1 ^{re}	49.200
—	2 ^e	45.000
Adjoint.....	1 ^{re}	42.000
—	2 ^e	37.800
—	3 ^e	33.900
—	4 ^e	30.600
—	5 ^e	26.700
— stagiaire ou surnuméraire et	6 ^e	22.500

II. — FACTEURS ET SURVEILLANTS

Facteurs et surveillants :		
Principal.....	1 ^{re}	42.000
—	2 ^e	35.400
—	3 ^e	31.800
Ordinaire.....	1 ^{re}	28.200
—	2 ^e	25.800
Adjoint.....	1 ^{re}	22.800
—	2 ^e	20.400
—	3 ^e	18.300
—	4 ^e	16.800
—	5 ^e	15.600
— stagiaire ou surnuméraire et	6 ^e	13.800

MONITEURS DE L'ENSEIGNEMENT

Moniteur principal.....	1 ^{re}	52.800
—	2 ^e	48.000
—	3 ^e	44.400
Moniteur ordinaire.....	1 ^{re}	39.000
—	2 ^e	33.000
Moniteur adjoint.....	1 ^{re}	28.200
—	2 ^e	25.500
—	3 ^e	21.900
—	4 ^e	20.100
—	5 ^e	18.900
Stagiaire, surnuméraire et	6 ^e	16.500

Emplois et grades	Classe	Solde
MONITEURS D'AGRICULTURE		
Moniteur principal.....	1 ^{re}	52.800
—	2 ^e	48.000
—	3 ^e	44.400
Moniteur ordinaire.....	1 ^{re}	39.000
—	2 ^e	33.000
Moniteur adjoint.....	1 ^{re}	28.200
—	2 ^e	25.500
—	3 ^e	21.900
—	4 ^e	20.100
—	5 ^e	18.900
Stagiaire, surnuméraire et	6 ^e	16.500

SPÉCIALISTES, INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES DE L'A. M. I.

I. — Spécialistes

Spécialiste principal.....	1 ^{re}	60.000
—	2 ^e	54.000
—	3 ^e	48.000
Spécialiste.....	1 ^{re}	45.000
—	2 ^e	41.100
—	3 ^e	34.800
Aide-spécialiste.....		30.600

II. — Infirmiers et infirmières

Infirmier-chef.....	1 ^{re}	52.800
—	2 ^e	48.000
—	3 ^e	44.400
Infirmier principal.....	1 ^{re}	40.200
—	2 ^e	34.500
—	3 ^e	30.600
Infirmier.....	1 ^{re}	28.200
—	2 ^e	25.500
—	3 ^e	21.900
—	4 ^e	20.100
—	5 ^e	18.900
Stagiaire, surnuméraire et	6 ^e	16.500

INFIRMIERS-VÉTÉRINAIRES

Infirmier principal.....	1 ^{re}	52.800
—	2 ^e	48.000
—	3 ^e	44.400
Infirmier ordinaire.....	1 ^{re}	39.000
—	2 ^e	33.000
Infirmier adjoint.....	1 ^{re}	28.200
—	2 ^e	25.500
—	3 ^e	21.900
—	4 ^e	20.100
—	5 ^e	18.900
Stagiaire, surnuméraire et	6 ^e	16.500

Travaux publics

OUVRIER, AIDE-GÉOMÈTRE, CALQUEUR, CHEF D'ÉQUIPE, SURVEILLANT

Ouvrier, aide-géomètre, calqueur, chef d'équipe, surveillant :		
Principal.....	1 ^{re}	60.000
—	2 ^e	56.400
—	3 ^e	52.500
Ordinaire.....	1 ^{re}	49.200
—	2 ^e	45.000
Adjoint.....	1 ^{re}	42.000
—	2 ^e	37.800
—	3 ^e	33.900
—	4 ^e	30.600
—	5 ^e	26.700
— Stagiaire, surnuméraire et	6 ^e	22.500

Emplois et grades	Classe	Solde
OUVRIERS D'IMPRIMERIE		
Ouvrier principal.....	1 ^{re}	60.000
—	2 ^e	56.400
—	3 ^e	52.500
Ouvrier ordinaire.....	1 ^{re}	48.000
—	2 ^e	44.400
Ouvrier adjoint.....	1 ^{re}	40.200
—	2 ^e	36.000
—	3 ^e	32.100
—	4 ^e	27.600
—	5 ^e	23.400
Ouvrier stagiaire, surnuméraire et.....	6 ^e	20.400

ASSISTANTS DE POLICE		
Assistant de police principal.....	1 ^{re}	60.000
—	2 ^e	56.100
—	3 ^e	51.600
Assistant de police ordinaire.....	1 ^{re}	48.600
—	2 ^e	44.400
Assistant de police adjoint.....	1 ^{re}	41.400
—	2 ^e	36.900
—	3 ^e	33.000
—	4 ^e	29.700
—	5 ^e	26.100
Stagiaire surnuméraire et.....	6 ^e	21.900

INTERPRÊTES		
Interprête principal.....	1 ^{re}	58.200
—	2 ^e	54.000
—	3 ^e	49.800
Interprête ordinaire.....	1 ^{re}	47.100
—	2 ^e	43.500
Interprête adjoint.....	1 ^{re}	40.200
—	2 ^e	36.000
—	3 ^e	32.400
—	4 ^e	29.100
—	5 ^e	25.800
Stagiaire, surnuméraire et.....	6 ^e	21.600

AIDES-MÉTÉOROLOGISTES		
Aide-météorologiste principal.....	1 ^{re}	58.200
—	2 ^e	54.000
—	3 ^e	49.800
Aide-météorologiste ordinaire.....	1 ^{re}	47.100
—	2 ^e	43.500
Aide-météorologiste adjoint.....	1 ^{re}	40.200
—	2 ^e	36.000
—	3 ^e	32.400
—	4 ^e	29.100
—	5 ^e	25.800
Stagiaire, surnuméraire et.....	6 ^e	21.600

Emplois et grades	Solde
AGENTS DE POLICE	
Adjudant-chef.....	42.600
Adjudant.....	37.800
Brigadier-chef de 1 ^{re} classe.....	34.200
— 2 ^e classe.....	31.200
Brigadier de 1 ^{re} classe.....	26.400
— 2 ^e classe.....	21.600
Agent de 1 ^{re} classe.....	17.700
— 2 ^e classe.....	15.300

Emplois et grades	Solde
GARDES FORESTIERS	
Adjudant-chef.....	44.700
Adjudant.....	39.000
Brigadier-chef.....	33.000
Brigadier de 1 ^{re} classe.....	27.000
— 2 ^e classe.....	21.900
Garde de 1 ^{re} classe.....	18.300
— stagiaire et 2 ^e classe.....	16.200

GARDES FRONTIÈRES ET LAPTOTS DES DOUANES	
Adjudant-chef ou 1 ^{er} maître.....	40.200
Adjudant ou maître.....	34.200
Sergent ou second-maître de 1 ^{re} classe.....	27.900
— de 2 ^e classe.....	24.000
Caporal ou quartier-maître de 1 ^{re} classe.....	18.600
— de 2 ^e classe.....	17.400
Garde-frontière ou Matelot de 1 ^{re} classe.....	15.600
— de 2 ^e classe.....	14.400
— stagiaire.....	13.500

GARDES CERCLE	
Adjudant-chef.....	40.200
Adjudant.....	34.200
Brigadier-chef de 1 ^{re} classe.....	27.900
— de 2 ^e classe.....	24.000
Brigadier de 1 ^{re} classe.....	18.600
— de 2 ^e classe.....	17.400
Garde de 1 ^{re} classe.....	15.600
— de 2 ^e classe.....	14.400
Elève-garde.....	13.500

PLANTONS	
Planton hors classe après 5 ans.....	16.500
— avant 5 ans.....	14.400
Planton de 1 ^{re} classe.....	12.900
— de 2 ^e classe.....	12.000
— de 3 ^e classe.....	11.400
— stagiaire et 4 ^e classe.....	10.800

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} décembre 1945.

FOURNEAU.

Taux des salaires

2554 I. T. — ARRÊTÉ du Gouverneur modifiant les taux des salaires en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local n° 1646 I. T. du 25 juillet 1944 définissant les divers salaires et fixant les salaires en Guinée française, modifié par l'arrêté du 24 février 1945;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission chargée de la révision des salaires en date du 29 novembre 1945,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tableaux figurant à l'article premier de l'arrêté n° 480 I. T. du 25 février 1944 qui remplaçaient ceux de l'arrêté du 25 juillet 1944 sont abrogés et remplacés par les suivants :

	ZONES					
	I	II	III	IV	V	VI
a) Valeur de la ration (en francs).....	6	5 50	5 50	5	4	4
b) Salaires maxima (en francs) :						
CATÉGORIE I						
1. — Manœuvres non spécialisés divers.....de	14	12	11	10	9	9
à	19	17	16	14	13	13
2. — Manœuvres non spécialisés agricoles.....de	14	12	11	10	9	9
à	19	17	16	14	13	13
3. — Manœuvres non spécialisés des coupes de bois de palétuviers, employés au chargement ou au déchargement des navires ou aux exploitations diamantifères.....de	15	12	12	12	12	12
à	22	20	20	20	20	20
CATÉGORIE II						
MANŒUVRES SPÉCIALISÉS :						
Aides-ouvriers, aiguilleurs, artificiers, bûcherons, carriers, charbonniers, ferrailleurs, lampistes, frappeurs, laptots, mineurs, plombiers, pompiers, puisatiers, vidangeurs.....de	18	16	15	13	13	13
à	30	28	26	20	20	20
CATÉGORIE III						
OUVRIERS :						
1. — Apprentis ouvriers (de 14 à 17 ans).....de	8	7	7	6	6	6
à	15	14	14	12	12	12
2. — Forgerons, chauffeurs de machines à vapeur, chauffeurs de remorqueurs de	20	18	16	14	14	14
à	38	36	30	28	28	28
3. — Badigeonneurs, peintres.....de	17	16	13	12	12	12
à	32	30	26	22	22	22
4. — Maçons, cimentiers, tailleurs de pierre.....de	20	18	16	14	14	14
à	38	36	30	28	28	28
5. — Charpentiers, menuisiers boiseurs, ouvriers en bois.....de	20	18	16	14	14	14
à	45	40	38	32	32	32
6. — Mécaniciens, ajusteurs et conducteurs de machines, outils, chaudronniers, charpentiers en fer, fondeurs machinistes régulateurs.....de	22	20	18	16	16	16
à	60	54	48	43	43	43
7. — Mécaniciens, conducteurs de moteurs.....de	23	20	18	16	16	16
à	54	48	44	38	38	38
8. — Mécaniciens conducteurs de moteurs embarqués au cabotage par mois de	540	»	»	»	»	»
(1) à	1.800	»	»	»	»	»
9. — Mécaniciens embarqués sur rade ou sur les fleuves ou rivières.....de	22	20	18	16	16	16
à	60	54	48	43	43	43
10. — Soudeurs.....de	30	27	25	21	21	21
à	75	68	60	53	53	53
11. — Electriciens.....de	22	20	18	17	17	17
à	48	44	40	34	34	34
12. — Chauffeurs d'auto (tourisme).....de	24	24	20	18	18	18
à	58	58	48	42	42	42
13. — Chauffeurs poids lourd.....de	30	30	24	20	20	20
à	72	72	60	52	52	52
14. — Patrons de vedettes et de remorqueurs.....de	21	»	»	»	»	»
à	60	»	»	»	»	»
15. — Patrons de côtres (3).....de	24	»	»	»	»	»
à	50	»	»	»	»	»
16. — Seconds de côtres (4).....de	19	»	»	»	»	»
à	36	»	»	»	»	»
CATÉGORIE IV						
CHEFS D'ÉQUIPE ET MAÎTRES OUVRIERS						
1. — Sous-chef d'équipe.....de	18	16	15	13	13	13
à	32	29	26	22	22	22
2. — Chefs d'équipe et pointeur.....de	29	17	16	14	14	14
à	42	40	37	30	30	30
3. — Chefs ouvriers, maîtres ouvriers, contremaîtres.....de	47	40	36	32	32	32
à	135	120	115	105	105	105
4. — Chefs d'équipe de manutentionnaires.....de	20	17	15	14	14	14
à	45	38	36	30	30	30
5. — Pointeurs de marchandises reconnaisseurs.....de	24	22	19	17	17	17
à	50	46	41	36	36	36
6. — Aides-magasiniers.....de	18	16	14	12	12	12
à	43	38	35	30	30	30
7. — Magasiniers.....de	42	36	33	29	29	29
à	80	72	65	38	58	38
8. — Chefs magasiniers.....de	62	56	50	45	45	45
à	106	95	90	85	85	85
9. — Chefs d'équipe de plantations ou d'agriculture.....de	15	15	15	15	15	15
à	25	25	25	25	25	25
10. — Contremaîtres de plantations ou d'agriculture.....de	25	25	25	25	25	25
à	75	75	75	75	75	75

		ZONES					
		I	II	III	IV	V	VI
CATÉGORIE V							
ÉQUIPES DE BORD							
1. — Chefs d'équipe.....	de	42	»	»	»	»	»
	à	66	»	»	»	»	»
2. — Treuillistes.....	de	24	»	»	»	»	»
	à	43	»	»	»	»	»
3. — Chefs de panneau.....	de	18	»	»	»	»	»
	à	36	»	»	»	»	»
CATÉGORIE VI							
AGENTS DE BUREAU							
1. — Employés aux écritures et commis de transit.....	de	22	20	18	16	16	16
	à	50	45	40	36	36	36
2. — Aides-comptables, teneurs de livres.....	de	30	26	24	20	20	20
	à	75	66	60	50	50	50
3. — Employés de bureau principaux, comptables, secrétaires et sténodactylographes.....	de	60	55	50	40	40	40
	à	120	110	100	95	95	95
4. — Chefs comptables, transitaires déclarants en douanes.....	de	120	110	100	90	90	90
	à	180	170	160	150	150	150
5. — Dactylographes.....	de	18	15	15	12	12	12
	à	45	38	34	30	30	30
6. — Dactylographes spécialisés.....	de	48	44	36	34	34	34
	à	100	90	80	80	80	80
7. — Calqueurs.....	de	22	20	17	16	16	16
	à	44	38	35	30	30	30
8. — Calqueurs dessinateurs.....	de	43	38	35	30	30	30
	à	110	95	90	82	82	82
9. — Gérants de boutiques.....	de	36	30	27	25	25	25
	à	100	90	87	80	80	80
10. — Gérants de factoreries.....	de	36	32	29	26	26	26
	à	145	135	130	120	120	120
11. — Boutiquiers vendeurs.....	de	18	15	14	12	12	12
	à	36	32	30	27	27	27
12. — Téléphonistes.....	de	18	15	14	12	12	12
	à	50	45	40	35	35	35
13. — Plantons.....	de	16	15	14	12	12	12
	à	30	26	24	22	22	22
CATÉGORIE VII							
PERSONNEL DOMESTIQUE							
1. — Petits boys ou marmitons par mois.....	de	150	130	120	100	100	100
	à	290	250	240	200	200	200
2. — Boys et boys blanchisseurs par mois.....	de	360	325	300	250	250	250
	à	600	540	480	450	450	450
3. — Cuisiniers par mois.....	de	400	375	325	300	300	300
	à	800	750	520	520	520	520
4. — Cuisiniers de restaurants par mois.....	de	600	500	450	400	400	400
	à	1.500	1.200	1.000	900	900	900

(1) De 540 à 1.750 francs par mois. — (2) De 21 à 58 francs par jour dans tous les cercles côtiers. — (3) De 24 à 50 francs par jour dans tous les cercles côtiers.
 4) De 19 à 36 francs par jour dans tous les cercles côtiers

POURCENTAGE

	Moins de deux ans	Deux à cinq ans	Cinq à dix ans	Dix à quinze ans	Plus de quinze ans
Manœuvres non spécialisés.	0	Dix	Quinze	Vingt	Vingt-cinq
Toutes autres catégories	0	0	Trente	Quarante	Cinquante

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1945. Toutefois, pour les services publics ou les entreprises travaillant pour l'administration, les nouveaux salaires seront appliqués à compter du 1^{er} octobre 1945.

Conakry, le 4 décembre 1945.

FOURNEAU.

Barème de solde des auxiliaires

2618 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur modifiant le barème de solde des auxiliaires.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 26 novembre 1943 portant règlement intérieur du personnel auxiliaire employé dans les bureaux et services administratifs de la colonie;

Vu l'arrêté local n° 264 C. P. du 5 février 1945 modifiant les salaires mensuels des auxiliaires;

Vu les augmentations accordées aux fonctionnaires;

Vu l'arrêté local n° 1781 F. S. en date du 4 septembre 1945 accordant des avances de solde au personnel auxiliaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tableaux annexes n° 1 et 2 à l'arrêté local n° 264 c. p. du 5 février 1945 susvisé, sont abrogés et remplacés par les tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 15 avril 1945.

Art. 3. — Les avances de solde allouées au personnel auxiliaire suivant arrêté n° 1781 F. S. du 4 septembre 1945

susvisé seront remboursées au moment du paiement du rappel des nouveaux traitements fixés par le présent arrêté.

Conakry, le 12 décembre 1945.

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
J. JARTON.

TABLEAU I. — PERSONNEL FÉMININ EUROPÉEN

Echelons	1 ^{re} CATEGORIE					2 ^e CATEGORIE					3 ^e CATEGORIE				
	ZONES					ZONES					ZONES				
	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e
1	5.640	5.500	5.370	5.100	4.580	4.790	4.690	4.580	4.360	3.940	3.940	3.280	3.710	3.500	3.280
2	5.900	5.770	5.640	5.370	4.790	5.100	4.960	4.790	4.580	4.150	4.150	4.080	3.940	3.710	3.500
3	6.180	6.050	5.900	5.640	5.100	5.370	5.220	5.100	4.790	4.360	4.360	4.250	4.150	3.940	3.710
4	6.490	6.350	6.180	5.900	5.370	5.640	5.500	5.370	5.100	4.580	4.580	4.470	4.360	4.150	3.940
5	6.780	6.640	6.490	6.180	5.640	5.900	5.770	5.640	5.370	4.790	4.790	4.690	4.580	4.360	4.150
6	7.040	6.900	6.780	6.490	5.900	6.180	6.050	5.900	5.640	5.100	5.100	4.960	4.790	4.580	4.360
7	7.320	7.180	7.040	6.780	6.180	6.490	6.350	6.180	5.900	5.370	5.370	5.220	5.100	4.790	4.580
8	7.590	7.450	7.320	7.040	6.490	6.780	6.640	6.490	6.180	5.640	5.640	5.500	5.370	5.100	4.790
9	7.870	7.730	7.590	7.320	6.780	7.040	6.900	6.780	6.490	5.900	5.900	5.770	5.640	5.370	5.100
10	8.130	8.000	7.870	7.590	7.040	7.320	7.180	7.040	6.780	6.180	6.180	6.050	5.900	5.640	5.370
11	8.470	8.300	8.130	7.870	7.320	7.590	7.450	7.320	7.040	6.490	6.490	6.350	6.180	5.900	5.640
12	8.800	8.630	8.470	8.130	7.590	7.870	7.730	7.590	7.320	6.780	6.780	6.640	6.490	6.180	5.900

TABLEAU II. — PERSONNEL INDIGÈNE

Echelons	ZONES				
	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e
1	1.700	1.620	1.560	1.520	1.480
2	1.780	1.700	1.620	1.560	1.520
3	1.880	1.780	1.700	1.620	1.560
4	1.980	1.880	1.780	1.700	1.620
5	2.090	1.980	1.880	1.780	1.700
6	2.190	2.090	1.980	1.880	1.780
7	2.300	2.190	2.090	1.980	1.880
8	2.400	2.300	2.190	2.090	1.980
9	2.515	2.400	2.300	2.190	2.090
10	2.620	2.515	2.400	2.300	2.190
11	2.725	2.620	2.515	2.400	2.300
12	2.830	2.725	2.620	2.515	2.400
13	2.935	2.830	2.725	2.620	2.515
14	3.040	2.935	2.830	2.725	2.620
15	3.145	3.040	2.935	2.830	2.725
16	3.250	3.145	3.040	2.935	2.830
17	3.370	3.250	3.145	3.040	2.935
18	3.475	3.370	3.250	3.145	3.040
19	3.580	3.475	3.370	3.250	3.145
20	3.700	3.580	3.475	3.370	3.250
21	3.815	3.700	3.580	3.475	3.370
22	3.935	3.815	3.700	3.580	3.475
23	4.050	3.935	3.815	3.700	3.580
24	4.170	4.050	3.935	3.815	3.700
25	4.325	4.170	4.050	3.935	3.820

Salaires des chauffeurs et plantons

2571 c. p. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 décembre 1945, le barème portant échelle des salaires pour les chauffeurs et plantons, fixé par l'arrêté local n° 488 c. p. du 26 février 1945 est abrogé et remplacé par le nouveau barème ci-dessous :

CHAUFFEURS						PLANTONS					
Echelons	ZONES					ZONES					Echelons
	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	
1	32	30	29	28	26	22	21	20	19	18	1
2	33	31	30	29	27	23	22	21	20	19	2
3	34	32	31	30	28	24	23	22	21	20	3
4	35	33	32	31	29	25	24	23	22	21	4
5	36	34	33	32	30	26	25	24	23	22	5
6	38	36	34	33	31	28	26	25	24	23	6
7	40	38	36	34	32	29	28	26	25	24	7
8	42	40	38	36	34	30	29	28	26	25	8
9	45	42	40	38	36	32	30	29	27	26	9
10	47	45	42	40	38	33	32	30	28	27	10
11	50	47	45	42	40	34	33	32	29	28	11
12	52	50	47	45	42	35	34	33	30	29	12
13	55	52	50	47	45	36	35	34	32	30	13
14	58	55	52	50	47	38	36	35	33	32	14
15	60	58	55	52	50	40	38	36	35	33	15
16	63	60	58	55	52	42	40	38	36	35	16
17	66	63	60	58	55						
18	69	66	63	60	58						
19	72	69	66	63	60						
20	75	72	69	66	63						
21	80	75	72	70	66						

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1945.

Commissions mixtes paritaires

2109 I. T. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les conditions de désignation par les groupements intéressés des représentants des organisations composant les commissions mixtes paritaires locales.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes ultérieurs le modifiant;

Vu le décret du 11 mars 1937 fixant les conditions d'application en Afrique occidentale française des titres I^{er} et III du Code du travail (syndicats professionnels);

Vu le décret du 20 mars 1937 relatif à la convention collective de travail en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général 1015 T. du 14 avril 1937 pris pour l'application du décret du 20 mars 1937 sur la convention collective en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 mars 1937 instituant la conciliation et l'arbitrage obligatoire pour le règlement des conflits du travail en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 11 octobre 1945,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Commissions mixtes locales seront composées au minimum de deux représentants des organisations patronales et de deux représentants des organisations syndicales ouvrières. les Commissions se réunissent sous la présidence de l'Inspecteur du travail qui déterminera le lieu et la date des réunions.

Art. 2. — Les représentants seront désignés nominativement par les organisations intéressées et notification de leur mandat devra être faite à l'Inspecteur du travail au moins trois jours avant la réunion.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 octobre 1945.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
MABILLE.

Approuvé par arrêté général n° 3597 A. P. du 24 novembre 1945.

Taux de l'impôt personnel

2534 A. P. A./1. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation du taux de l'impôt personnel en Guinée française pour l'année 1946.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local n° 2179 A. G. C./D du 29 septembre 1938, approuvé par arrêté général n° 8542 F./5 du 27 octobre 1938, modifié et complété par arrêtés locaux n°s 2472 et 2464 A. G. du 20 octobre 1939, approuvés par arrêté général n° 3357 F./3 du 27 novembre 1939, portant réglementation de l'impôt personnel en Guinée française;

Vu la circulaire n° 265 F./3 C. D. du 13 juin 1945 de M. le Gouverneur général;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 1^{er} décembre 1945;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les taux de l'impôt personnel en Guinée française sont fixés comme suit pour l'année 1946 :

A. — Cercles et subdivisions :

1. Cercle de Beyla.....	60 fr. par imposable.
2. Cercle de Boffa.....	85 —
3. Cercle de Boké.....	85 —
4. Cercle de Conakry.....	85 —
5. Subdivision de Dubréka.....	85 —
6. Cercle de Dabola.....	65 —
7. Subdivision de Dinguiraye.....	60 —
8. Subdivision de Faranah.....	55 —
9. Cercle de Forécariah.....	85 —
10. Cercle de Gaoual.....	50 —
11. Subdivision de Youkounkoun..	50 —
12. Cercle de Kankan.....	65 —
13. Cercle de Kindia.....	80 —
14. Subdivision de Télémélé.....	75 —
15. Cercle de Kissidougou.....	60 —
15. Subdivision de Gueckédou....	60 —
17. Cercle de Kouroussa.....	60 —
18. Cercle de Labé :	
a) Cantons de Tougué, Kollé et Cadaoundou...	60 —
b) Autres cantons.....	75 —
19. Subdivision de Mali :	
a) Cantons de Yambéring et Pellal.....	75 —
b) Canton de Sangalan.....	45 —
c) Autres cantons.....	45 —
20. Cercle de Macenta.....	60 —
21. Cercle de Mamou.....	75 —
22. Subdivision de Dalaba.....	75 —
23. Subdivision de Pita.....	75 —
24. Cercle de N'Zérékoré.....	60 —
25. Cercle de Siguiri.....	65 —

B. — Communes mixtes :

Commune Mixte de Conakry....	85 fr. par imposable
Commune mixte de Kankan.....	65 —
Commune mixte de Kindia.....	80 —

Art. 2. — Le taux de l'impôt personnel auquel est assujettie la population flottante est fixé uniformément à cent francs par imposable sur tout le territoire de la Guinée française,

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} décembre 1945.

FOURNEAU.

Taux de la taxe vicinale

2535 A. P. A./1. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation du taux de la taxe vicinale pour l'année 1946.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 2112 A. P. A./1. du 30 septembre 1944 instituant sur le territoire de la Guinée française une taxe vicinale;

Vu la circulaire n° 265 F. 3/C. D. du 13 juin 1945 de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2534 A. P. A./1 du 1^{er} décembre 1945, fixant le taux de l'impôt personnel pour l'année 1946;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1945;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — La proportion du taux de la taxe vicinale par rapport à l'impôt personnel pour l'année 1946 pourra varier de 20 à 30 % suivant les régions.

Art. 2. — La quote-part réservée à l'Ordonnateur sur le produit de la taxe vicinale est fixée pour l'année 1946 à 15 %.

Art. 3. — Le taux de la taxe vicinale, évalué selon la proportion fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est fixé comme suit dans les diverses circonscriptions de la Colonie :

1. Cercle de Beyla.....	15 fr. par imposable
2. — de Boffa.....	15 —
3. — de Boké.....	15 —
4. — de Conakry.....	15 —
5. Subdivision de Dubréka.....	15 —
6. Cercle de Dabola.....	15 —
7. Subdivision de Dinguiraye.....	15 —
8. — de Faranah.....	15 —
9. Cercle de Forécariah.....	15 —
10. — de Gaoual.....	10 —
11. Subdivision de Youkounkoun...	10 —
12. Cercle de Kankan.....	15 —
13. — de Kindia.....	15 —
14. Subdivision de Téliélé.....	15 —
15. Cercle de Kissidougou.....	15 —
16. Subdivision de Gueckédou.....	15 —
17. Cercle de Kouroussa.....	15 —
18. — de Labé.....	15 —
19. Subdivision de Mali :	
a) Canton de Sangalan.....	10 —
b) autres cantons.....	15 —
20. Cercle de Macenta.....	15 —
21. — de Mamou.....	15 —
22. Subdivision de Dalaba.....	15 —
23. — de Pita.....	15 —
24. Cercle de N'Zérékoré.....	15 —
25. — de Siguiri.....	15 —
Population flottante.....	30 —

Art. 4. — La taxe vicinale est perçue sur les mêmes rôles et en même temps que l'impôt personnel de 1946; elle fera cependant l'objet de cote distincte par article de rôles.

Conakry, le 1^{er} décembre 1945.

FOURNEAU.

Crédits supplémentaires

2538 F. O. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local, exercice 1945.

Le GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général n° 3336 F. en date du 11 décembre 1944 portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1945;

Vu l'arrêté général n° 3149 F. du 13 octobre 1945, relatif au relèvement des soldes;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 4 décembre 1945;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au Budget local de la Guinée française, exercice 1945 les crédits supplémentaires suivants :

SECTION 1^{re}. — DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre III. — Services et Exploitations à caractère industriel (Personnel)

Article premier. — Imprimerie.

Paragraphe 1^o Personnel..... 700.000 »

Article 2. — Usine d'Electricité.

Paragraphe 1^o — Personnel..... 300.000 »

Total du chapitre III..... 1.000.000 »

Chapitre III bis. — Services et Exploitations à caractère industriel (Matériel).

Article 1^{er} Imprimerie.

Paragraphe 1^o — Main-d'œuvre..... 30.000 »

Article 2^o. — Usine d'Electricité.

Paragraphe 2^o. — Main-d'œuvre..... 300.000 »

Article 3. — Four à chaux, Briqueterie.

Paragraphe 1^o. — Main-d'œuvre..... 170.000 »

Total du chapitre III bis..... 500.000 »

Art. 2. — Il sera fait face aux crédits supplémentaires de un million cinq cent mille francs (1.500.000 fr.) ouverts à la Section ordinaire par un prélèvement ordinaire de même somme sur la Caisse de Réserve pris en recette au chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Art. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est, vu l'urgence rendu provisoirement exécutoire et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} décembre 1945.

FOURNEAU.

Prix des palmistes

2502 A. E./1. — ARRÊTÉ du Gouverneur en date du 28 novembre 1945, modifiant l'arrêté 438 E. A/1 portant fixation des prix des palmistes de la région forestière campagne 1944-1945.

Le GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat d'État aux Colonies, ensemble les arrêtés généraux n°s 4710 S. E. du 31 décembre 1942 et 1080 S. E. du 3 mai 1943 abrogeant, modifiant et complétant les articles 1^{er} et 2 du dit acte;

Vu l'arrêté général n° 1294 du 29 mars 1943 donnant aux Chefs de Colonie délégation pour légiférer en les matières prévues par l'acte dit loi du 14 mars 1942;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 attachant force de décret à la réglementation sur le régime des prix issus de l'acte dit loi du 14 mars 1942, précédemment validé par l'ordonnance du 10 septembre 1943;

Vu l'arrêté général n° 3125 S. E. P. du 21 novembre 1944 fixant la valeur FOB des produits de la récolte 1944-1945;

Vu l'arrêté local n° 433 A. E./1 du 22 février 1945 portant fixation des prix des produits de la région forestière campagne 1944-1945;

Vu l'arrêté général n° 1016 S. E. P. du 4 avril 1945 modifiant en ce qui concerne les palmistes en provenance de la zone forestière de Guinée, le prix FOB fixé par l'arrêté général 3125 S. E. P. du 21 novembre 1944 précité;

Vu l'arrêté local 1901 A. P. A./1 du 21 juillet 1941 sur la procédure d'urgence;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 438 A. E./1 du 22 février 1945 sont abrogés et remplacés par les suivants :

Art. 2. — Les valeurs à l'exportation des palmistes en provenance de la région forestière campagne 1944-1945 sont fixées comme suit :

Valeur nu-basculé Kankan (la tonne).....	4.820 »
Valeur nu-basculé Conakry (la tonne).....	5.380 »
Valeur loco-magasin Conakry (la tonne).....	6.024 »
Valeur FOB Conakry.....	6.955 »

Art. 3. — Le prix à payer au producteur est fixé uniformément pour les cercles désignés à l'article 1^{er} et quel que soit le point de traite à 1.400 francs la tonne.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront constatées dans les formes et soumises aux sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

Art. 5. — Le Chef du Bureau des Affaires économiques, les Commandants de cercle et Chefs de subdivision intéressés, le chef du service du Contrôle des Prix et Stocks, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté, publié en procédure d'urgence, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 novembre 1945.

FOURNEAU.

Allocations familiales

2503 B. M./A. L. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 novembre 1945, M. Paillard, administrateur adjoint des Colonies, est nommé président de la Commission locale des allocations aux familles nécessiteuses des mobilisés en remplacement de M. Bernard, parti de la Colonie.

Opérations électorales

2515 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 novembre 1945, M. Mignard, ingénieur d'Agriculture est nommé membre de la Commission prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2137 A. P. A./1 du 16 octobre 1945, en remplacement de M. Bernard en congé.

Ville indigène de Conakry

2540 T. P. — DÉCISION du Gouverneur portant classement des projets présentés par les concurrents du concours d'urbanisme de la ville indigène de Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le devis programme approuvé le 3 avril 1945 par le Gouverneur de la Guinée française pour l'établissement d'un projet d'urbanisme pour l'édification d'une ville indigène aux environs de Conakry.

Vu le procès-verbal du 6 septembre 1945 du Jury de concours prévu au devis programme du 25 mars 1945;

Vu le procès-verbal du 7 octobre 1945 de la sous-commission désignée par le Jury dans sa séance du 6 septembre 1945;

Sur la proposition du Jury de concours réuni le 24 novembre 1945,

DÉCIDE :

Article premier. — Les projets présentés par les concurrents et retenus par le Jury, sont classés comme suit :

1^{er} Second prix *ex æquo*. — Projet « VILLE HEUREUSE ».

1^{er} Second prix *ex æquo*. — Projet « VILLE SOLEIL ».

2^e Second prix. — Projet « VILLE INCH ALLAH ».

3^e Second prix. — Projet « ETRE PRET ».

Mention. — Projet « IN EXTREMIS ».

Art. 2. — Les prix attribués à chacun des concurrents sont ainsi fixés :

« Ville Heureuse » : M. Paul Caussé, Labé....	20.000 »
« Ville Soleil » : M. Colletto, S. A. E. R. Conakry.	20.000 »
« Ville Inch Allah » : M. Schmitt, T. P. Conakry.	20.000 »
« Ville Etre Prêt » : M. Ludwig, C.F.C.N. Conakry	20.000 »
« Ville In Extrémis » : M. J. Simon, Dakar...	10.000 »

Art. 3. — Les projets primés seront déposés à la Chambre de Commerce où le public, par un avis à la Presse, sera informé du délai pendant lequel il pourra en prendre connaissance.

Art. 4. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 décembre 1945.

FOURNEAU.

Sociétés indigènes de prévoyance

ERRATUM

à l'arrêté 2287 F. C. du 6 novembre 1945 fixant, pour l'année 1946, le taux des cotisations à percevoir par les Sociétés indigènes de prévoyance de la Guinée française :

Lire :

Kankan..... 15 francs

Au lieu de :

Kankan..... 10 —

Conditionnement des bananes

2555 G. — Par décision du Gouverneur en date du 4 décembre 1945, M. Rosenhec René est habilité pour effectuer provisoirement le conditionnement des bananes (vertes et transformées) pendant l'absence de M. Le Bleis, titulaire.

Débit envers le budget général

2580 F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 décembre 1945, M. Kaba Sékou, sous-brigadier des Douanes, ex-chef du bureau de Douanes de Benty est constitué débiteur envers le budget général de la somme de vingt mille francs (20.000 fr.) représentant le montant du déficit constaté dans sa caisse lors de la vérification de sa comptabilité par M. Diop Samba Cor, préposé de 2^e classe du cadre commun supérieur des Douanes.

M. Caba Sékou est également rendu débiteur envers le budget général des intérêts à 4 % l'an de la somme de vingt mille francs (20.000 fr.) à compter du 26 décembre 1943 date à laquelle le déficit a été constaté.

Subventions

2600 F. — Par décision du Gouverneur en date du 11 décembre 1945, les subventions suivantes sont accordées, pour succès aux examens, au titre de l'année 1945, aux Etablissements privés autorisés d'enseignement ci-après désignés :

École orphelinat privé catholique de garçons de Conakry.

Directeur : R. P. Nicol Joseph..... 1.600 francs.

École orphelinat privé catholique de filles de Conakry.

Directrice : M^{me} Ollivier, en religion Sœur Françoise..... 2.200 francs.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Dépôt d'ordures

201. — ARRÊTÉ municipal interdisant le dépôt des ordures sur les avenues de la ville de Conakry.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES, ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE DE CONAKRY.

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929 réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 août 1934 réorganisant la Commune mixte de Conakry;

Vu l'arrêté municipal du 17 janvier 1922 concernant la propreté et la libre circulation de la voirie;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 3 octobre 1942;

Vu l'arrêté municipal n° 76 en date du 14 octobre 1942;

Vu la nécessité d'assurer la salubrité publique,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est formellement interdit de déposer des ordures sur les avenues de la ville de Conakry.

Art. 2. — En raison des difficultés actuelles, le dépôt des ordures est provisoirement autorisé sur les trottoirs des boulevards aux endroits indiqués et dans les dépôts d'ordures aménagés à cet usage.

Art. 3. — Le dépôt des ordures est formellement interdit de 7 heures du matin à 19 heures.

Art. 4. — Les contrevenants au présent arrêté seront passibles des peines de simple police.

Art. 5. — L'Agent voyer municipal, le Commissaire de police et le Chef du service d'hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et affiché partout où besoin sera.

Conakry, le 24 novembre 1945.

Approuvé le 24 novembre 1945. L'Administrateur-Maire,
Le Gouverneur, D. GOJON.
FOURNEAU.

Vente de la viande de boucherie

202. — ARRÊTÉ municipal réglementant la vente de la viande de boucherie.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES, ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE DE CONAKRY.

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929 réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 août 1934 réorganisant la Commune mixte de Conakry;

Vu l'arrêté municipal du 28 octobre 1937 réglementant le fonctionnement de l'abattoir municipal et le service de l'Inspection des viandes;

Vu l'arrêté n° 1816 A. E. du 29 juillet 1942 portant rationnement de la viande de boucherie et interdiction de la mise en vente de la viande certains jours de la semaine.

ARRÊTE :

Article premier. — La vente de la viande à la boucherie municipale de Conakry a lieu aux jours autorisés aux heures suivantes :

a) De 6 heures à 11 heures pour la vente de la viande;

b) De 17 heures à 18 heures pour la vente des abats.

Art. 2. — Les bouchers et leurs aides sont tenus de revêtir un tablier blanc très propre pour manipuler les viandes dans leur étal et servir le public.

Tous les instruments dont ils se servent doivent être en bon état et d'une propreté méticuleuse.

En particulier ils doivent avoir des tables et des billots en bon état, susceptibles d'être tenus constamment propres.

Ils devront, de 11 à 12 heures, accomplir quotidiennement le nettoyage complet des étals qu'ils occupent.

Il leur est précisé que ce nettoyage doit comprendre :

a) Le grattage et le lavage à grande eau des tables, billots, balances, etc.

b) Le lavage à grande eau de l'étal.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront déférées aux tribunaux français ou indigènes selon les règles de leur compétence sans préjudice de l'exclusion temporaire ou définitive qui pourra être prononcée contre les contrevenants.

Art. 4. — Le Chef du service de l'Elevage de la Basse-Guinée, le Commissaire de police et le Chef du service d'hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et affiché partout où besoin sera.

Conakry, le 26 novembre 1945.

Approuvé le 28 novembre 1945. L'Administrateur-Maire,
Le Gouverneur, D. GOJON.
FOURNEAU.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
CONCERNANT LE PERSONNEL

Nominations

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 novembre 1945. — L'ouvrier menuisier Gnoumamoudou Kourouma est engagé, pour compter du jour de sa mise en route, en qualité de maître ouvrier auxiliaire, classé catégo 4, 4^e zone (solde journalière 24 fr.) vingt quatre francs et affecté en qualité d'adjoint à l'école de Gueckédou, section manuelle poste vacant.

1^{er} décembre. — L'ex-tirailleur Koundiano Ali est agréé en qualité de planton auxiliaire et affecté à Gueckédou (cercle de Kissidougou).

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de seize francs (16 fr.) 3^e échelon, 6^e zone, payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Les nommés Savané Moricandian et Diallo Aliou sont agréés en qualité d'écrivains auxiliaires et affectés à l'Hôpital Ballay, en prévision de la démobilisation de 2 infirmiers européens.

Ils auront droit chacun à ce titre et pour compter de la date de leur prise de service, à un salaire journalier de trente francs (30 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

3 décembre. — Le nommé Yattara Seydouba est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté à la Commission de Ravitaillement, en remplacement de Maïmouna Bangoura, licenciée.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de trente francs (30 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Le nommé Sam Tibou, demeurant actuellement à Conakry, est agréé en qualité de facteur auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones et affecté à Youkounkoun.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation, à un salaire journalier de dix sept francs (17 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

4 décembre. — L'ex-matelot Camara Etienne est agréé en qualité d'agent de police de 2^e classe stagiaire, avec le numéro matricule 373, en remplacement numérique de Leyba Kondé, licencié.

L'intéressé est affecté à la Police de Conakry.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de sa prise de service de l'intéressé.

— Le nommé Touré Kaba, titulaire du permis de conduire n° 4275 du 20 novembre 1945, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile pour compter du 6 novembre 1945 et affecté à l'Hôpital Ballay, en remplacement du chauffeur Bangoura Ali, licencié.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de vingt huit francs (28 fr.) 4^e échelon, 2^e zone, payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

— Les candidats dont les noms suivent, classé au concours du 2 août 1945 pour l'emploi de commis-expéditionnaire adjoint du cadre local, sont agréés en qualité de commis-expéditionnaires adjoints de 6^e classe stagiaires :

1. Dougouno Mamadou, actuellement en service à Faranah en qualité d'interprète.
2. Yattara Almamy, commis auxiliaire à Dubréka.
3. Traoré Sory, écrivain auxiliaire au Bureau des Finances.
4. Camara Aly, écrivain auxiliaire au Bureau des Finances.
5. Touré Ibrahima, comptable auxiliaire à l'Imprimerie du Gouvernement.
6. Sano Maurice, commis auxiliaire à Mamou.
7. Bari Amadou, commis auxiliaire à Mamou.

L'interprète adjoint de 6^e classe Dougouno Mamadi est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1945.

La présente décision aura son effet, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} décembre 1945.

8 décembre. — Le nommé Alama Mara, ex-matelot télégraphiste, domicilié à Conakry, est agréé en qualité d'aide télégraphiste au salaire journalier de 24 francs et affecté à Conakry (Recette principale), pour compter de la date de sa prise de service.

Le nommé Sidibé Moustapha, domicilié à Conakry, titulaire du certificat d'études primaires, est agréé en qualité d'écrivain comptable au salaire journalier de 30 francs et affecté à Conakry (direction service de la solde), pour compter du 1^{er} décembre 1945.

Les salaires de ces employés, exclusifs de toutes indemnités sauf celles du déplacement ou des heures supplémentaires seront payés mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général.

11 décembre. — Le nommé Mane Ansou est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au cercle de Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de trente francs (30 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Le nommé Diawara Batrou Mory est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté au Bureau militaire, en remplacement de Touré Mamadouba, qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de trente francs (30 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

Réintégration

Par décision du Gouverneur en date du :

11 décembre 1945. — Le nommé Cissé Lamine, ex-aide mécanicien Radio, est réintégré dans son emploi pour compter de la date de sa prise de service et affecté à Conakry.

L'intéressé est reclassé en qualité d'opérateur à la solde mensuelle de mille deux cent quarante francs (1.240 fr.), 1^{er} échelon, 2^e zone.

La dépense est imputable au budget général.

Mutations

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 novembre 1945. — Le commis adjoint de 6^e classe Moussa Cissé, du cadre commun secondaire des Services financiers et comptables, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 26 novembre 1945, est affecté au Bureau des Finances.

— M. Steinmetz, assistant-météorologiste de 2^e classe, en service à Kankan, est affecté à Conakry en qualité de chef de station principale.

L'aide-météorologiste adjoint de 4^e classe du cadre commun secondaire, de l'Afrique occidentale française, Traoré Mamadouba, en service à Kankan, assurera provisoirement les fonctions de chef de la station principale de Kankan.

— M. Dorle Cléor, chef de Travaux pratiques de 5^e classe, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 19 novembre 1945, est affecté temporairement à Conakry, à la disposition du commandant de cercle de Conakry.

30 novembre. — L'article 1^{er} de la décision n° 2280 c. p. en date du 6 novembre 1945, est rapporté.

Le médecin africain Kantara Souleymane, en service à Mamou, est affecté à Conakry.

La décision n° 2458 c. p. en date du 25 novembre 1945, est rapporté.

Le médecin africain de 1^{re} classe Traoré Mamadou, retour de stage de Dakar, est affecté à Mamou.

— M. Boy, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, en service au cercle de Conakry, est affecté à Pita, en qualité de chef de subdivision, en remplacement de M. Bardet, administrateur adjoint des Colonies, rapatriable.

M. Bulle, administrateur adjoint des Colonies, démobilisé, le 1^{er} décembre 1945, est affecté au cercle de Conakry, en qualité d'adjoint au Commandant de cercle, en remplacement de M. Boy, qui reçoit une autre affectation.

L'infirmier de 5^e classe Souma Mory, mle 72, actuellement en service à Conakry, est affecté à Dubréka (cercle de Conakry), en remplacement de l'infirmier de 4^e classe Camara Benoît, titulaire d'un congé de longue durée de 6 mois.

1^{er} décembre. — L'infirmier de 6^e classe Baldé Ousmane, mle 198, retour de congé, précédemment en service à Beyla, est affecté à l'Hôpital Ballay à Conakry.

Le sous-brigadier Figuières, chef du poste principal des Douanes de Farmoriah (cercle de Forécariah), est affecté à Conakry (Bureau principal).

Le préposé Condé François, chef du poste de Pamelap (cercle de Forécariah), est affecté à Coyah (cercle de Conakry), en remplacement du préposé Diakité Suleyman.

Le préposé Diakité Suleyman, en service à Coyah, est nommé chef du poste principal de Farmoréah.

Le préposé Fassa Kamano, chef du poste de Moussaya (cercle de Forécariah), est affecté à Pamelap en remplacement du préposé Condé François.

Le préposé Conso Camara, en service à Conakry, est nommé chef du poste de Moussaya, en remplacement du préposé Fassa Kamano.

— M^{me} Versini, institutrice auxiliaire, en service à Conakry, est nommée Directrice de l'école à programme métropolitain Van Vollenhoven de Conakry, en remplacement de M^{me} Testanière qui cesse ses fonctions.

M^{lle} Ferjus, institutrice auxiliaire, en service à Conakry, est affectée, en qualité d'adjointe, à l'école Van Vollenhoven, en remplacement numérique de M^{me} Testanière.

— M. Keita Balla, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire, mis à la disposition du Gouverneur de la Guinée et récemment arrivé, est affecté, en qualité d'adjoint, à l'école de garçons de Kankan, en remplacement de M. Keita Famagnan, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Keita Famagnan, moniteur surnuméraire du cadre commun secondaire, précédemment en service à Kankan, est affecté en qualité d'adjoint, à l'école de garçons de Labé.

3 décembre. — Le commis stagiaire du cadre commun secondaire des services administratifs Kaly Zézé, récemment libéré par l'autorité militaire, est affecté au Bureau des finances à Conakry.

— M. Boissy Pierre, commis de 3^e classe des Trésoreries coloniales, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 29 novembre 1945, est affecté au Trésor à Conakry.

4 décembre. — M. Camara Kaman, instituteur adjoint de 4^e classe du cadre commun secondaire, précédemment en congé de longue durée, est réaffecté à la direction du service de l'Enseignement.

6 décembre. — M. Jarton, secrétaire général, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes pendant la durée de l'absence du Gouverneur se rendant à Dakar pour le Conseil de Gouvernement.

La présente décision aura son effet pour compter du 8 décembre 1945.

— Le commis surnuméraire du cadre commun secondaire des Services administratifs, Camara Mory, nouvellement affecté en Guinée, est affecté au cercle de Conakry, en remplacement du commis-expéditionnaire Milimouno Souro, titulaire d'une permission de longue durée de trois mois.

Le commis-expéditionnaire adjoint de 4^e classe, Bary Baïlo, retour de permission, précédemment en service à Dubréka (cercle de Conakry), est affecté à Kindia, en remplacement numérique du commis-expéditionnaire Camara Sékou, en instance de départ en permission de longue durée.

Le commis-expéditionnaire adjoint de 6^e classe stagiaire Dougouno Mamadi, nouvellement agréé, est maintenu en service à Faranah.

Le commis-expéditionnaire adjoint de 6^e classe stagiaire Yattara Almamy, nouvellement agréé est maintenu provisoirement en service à Dubréka.

Le commis-expéditionnaire adjoint de 6^e classe stagiaire Traoré Sory, nouvellement agréé est maintenu en service au Bureau des Finances.

Le commis-expéditionnaire adjoint de 6^e classe stagiaire Camara Ali, nouvellement agréé est maintenu en service au Bureau des Finances.

Le commis-expéditionnaire adjoint de 6^e classe stagiaire Touré Ibrahima, nouvellement agréé, est maintenu en service à l'Imprimerie du Gouvernement.

Le commis-expéditionnaire de 6^e classe stagiaire Sano Maurice, nouvellement agréé est maintenu en service à Mamou.

Le commis-expéditionnaire adjoint de 6^e classe stagiaire Bary Amadou, actuellement en service à Mamou, est affecté au Bureau des Finances à Conakry.

Le commis-expéditionnaire adjoint de 6^e classe Kourouma Jean-Baptiste, en service au Cabinet du Gouverneur, est affecté à Gueckédou (cercle de Kissidougou).

Le dactylographe auxiliaire Touré Mamadouba, en service au Bureau militaire, est affecté au Cabinet du Gouverneur, en remplacement du commis-expéditionnaire adjoint Kourouma Jean-Baptiste, qui reçoit une autre affectation.

— M^{me} Grellet, institutrice de 3^e classe du cadre commun supérieur, en service à Conakry, est affectée, en qualité de directrice, à l'école mixte à programme métropolitain Van Vollenhoven de Conakry, en remplacement de M^{me} Versini.

M. Rougeaux, instituteur de 4^e classe du cadre commun supérieur, précédemment en service à Pita, est affecté en qualité d'adjoint, à l'E. P. S. de garçons Camille Guy de Conakry en remplacement de M^{me} Grellet.

M. Diané Louis, instituteur adjoint de 1^{re} classe du cadre commun secondaire à Pita, est nommé directeur de l'école mixte de Pita, en remplacement de M. Rougeaux.

Il est en outre chargé, cumulativement avec ses fonctions, de l'économat du Foyer des métisses de Pita.

M. Keita Famagnan, moniteur surnuméraire du cadre commun secondaire, précédemment en service à Labé, est affecté, en qualité d'adjoint, à l'école mixte de Pita, en remplacement numérique de M. Rougeaux.

M^{me} Rougeaux, institutrice de 4^e classe du cadre commun supérieur précédemment en service à Pita, est affectée, en qualité de directrice, à l'école de filles de Conakry, en remplacement de M^{me} Dick qui reçoit une nouvelle affectation.

M^{me} Dick, institutrice de 5^e classe du cadre commun supérieur, en service à Conakry, est affectée, en qualité de directrice, au Foyer des métisses de Pita, en remplacement de M^{me} Rougeaux.

7 décembre. — Le moniteur adjoint de 4^e classe d'Agriculture Kémoko Traoré, en service à la Camayenne, est mis à la disposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, pour compter du 1^{er} décembre 1945, en remplacement du moniteur auxiliaire Alkhaly Condetto qui reçoit une autre affectation.

Le moniteur agricole auxiliaire Alkhaly Condetto en service à la Mairie de Conakry est affecté à Camayenne, pour compter du 1^{er} décembre 1945, en remplacement de Kémoko Traoré qui reçoit une autre affectation.

A compter de cette date, les soldes et accessoires des intéressés seront imputés respectivement au budget municipal de Conakry et au budget local.

8 décembre. — M. Rose Rosette, adjoint technique contractuel démobilisé, est affecté à Conakry à la disposition du chef service des Travaux publics.

11 décembre. — M. Perrussot, adjoint principal des services civils, en service au cercle de Conakry, est affecté au Bureau des Affaires économiques.

Décision rapportée

Par décision du Gouverneur en date du :

11 décembre. — Est rapportée pour compter du 7 décembre 1945, en ce qui concerne Keita Namandian, la décision n° 2090 C. P. en date du 8 octobre 1945, portant nomination de commis-expéditionnaires adjoints stagiaires.

Reclassement

Par décision du Gouverneur en date du :

8 décembre 1945. — Le chauffeur d'automobile Traoré Moussa, en service à Siguiri, est reclassé au salaire journalier de trente huit (38 fr.), 9^e échelon, 5^e zone, pour compter du 1^{er} décembre 1945.

L'intéressé reste détaché à la Société de prévoyance de Siguiri.

Sa solde est imputable à cet organisme.

Fixation de salaire

Par décisions du Gouverneur en date du :

11 décembre 1945. — A compter du 1^{er} novembre 1945, et jusqu'à l'approbation définitive de son contrat, M. Coutret, engagé en qualité de sous-inspecteur de 2^e classe des gardes de cercle, recevra une allocation globale mensuelle de dix mille francs (10.000 fr.), payable à terme échu, sans aucun autre engagement de la part de la Colonie.

Lessommes ainsi perçues par l'intéressé seront précomptées sur celles qui lui seront dues en application de son contrat, après validation de ce dernier par M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget local.

— A compter du 1^{er} novembre 1945, et jusqu'à l'approbation définitive de son contrat, M. Mana Jean, engagé en qualité de surveillant auxiliaire des Travaux publics, recevra une allocation globale mensuelle de dix mille francs (10.000 fr.), payable à terme échu, sans aucun autre engagement de la part de la Colonie.

Lessommes ainsi perçues par l'intéressé seront précomptées sur celle qui lui seront dues en application de son contrat, après validation de ce dernier par M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget local.

Rémunération forfaitaire

Par décision du Gouverneur en date du :

30 novembre 1945. — Les rémunérations forfaitaires suivantes sont attribuées au personnel de l'Enseignement en Afrique occidentale française, désigné ci-dessous pour les travaux de recensement effectué par lui :

MM. Maka Léon, instituteur à Mamou..... 1.500 »

Kourouma Saramourou, instituteur à Gaonal 1.000 »

Le mandatement de ces sommes aux intéressés sera effectué par les soins du Bureau des Finances et la dépense imputable au chapitre VIII, article 3, paragraphe 2 du budget local de l'exercice 1945.

Interruption de service

Par décision du Gouverneur en date du :

4 novembre 1945. — Est constatée pour compter de la date de la cessation de fonctions, l'interruption de service de M^{me} Gaye, née Cole Marguerite, dactylographe auxiliaire en service à Kouroussa.

Cessation de service

Par décision du Gouverneur en date du :

29 novembre 1945. — Est constatée, pour compter du 1^{er} novembre 1945, la cessation des services de M^{me} Testanière, institutrice auxiliaire en service à Conakry.

7 décembre. — M^{me} Versini, institutrice auxiliaire, en service à Conakry, est autorisée à cesser provisoirement son service pour accompagner son mari évacué sur l'Hôpital principal à Dakar.

Retenue de solde

Par décision du Gouverneur en date du :

30 novembre 1945. — Une retenue de solde de 8 jours est infligée au manœuvre spécialisé Sékou Camara en service à la Station Radio de Conakry pour abandon de poste sans préavis.

L'intéressé est licencié de son emploi.

6 décembre. — La peine de la retenue de solde de 12 jours, n'affectant que la moitié du traitement, est infligée à l'infirmier vétérinaire adjoint Diallo Karamoko, précédemment en service à Youkounkoun, actuellement en service à Faranah pour déclarations mensongères à l'occasion de l'établissement d'une feuille de déplacement.

Rétrogradation

Par décision du Gouverneur en date du :

11 décembre 1945. — Le chauffeur d'automobile Mandiou Camara, en service à l'Hôtel du Gouvernement, est rétrogradé au 11^e échelon à compter du 1^{er} décembre 1945 pour le motif suivant :

« Négligences répétées dans son service. N'a pas assuré son service de permanence le 9 décembre. Puntion à titre de dernier avertissement. »

Licenciements

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 novembre 1945. — Le maître ouvrier auxiliaire Dieng Boubakar, en service à Gueckédou, est licencié, pour compter du 1^{er} décembre 1945.

— L'écrivain auxiliaire Diallo Mamadou Cellou, en service à Mali (cercle de Labé), est licencié de son emploi pour compter du 20 novembre 1945, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt.

30 novembre. — L'agent de Police de 2^e classe stagiaire Pé Gole, mle 287, en service à Fotoba, est licencié de son emploi à compter du 30 novembre 1945 pour mauvaise manière de servir.

1^{er} décembre. — Le planton auxiliaire Sosso Tolno, en service à Gueckédou (cercle de Kissidougou), est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 31 mai 1945.

7 décembre. — Le nommé Morlaye Bangoura, chauffeur d'automobile auxiliaire du service du Caoutchouc qui n'a pas repris son service après une permission d'absence, est licencié à compter du 30 novembre 1945.

Révocation

Par décision du Gouverneur en date du :

11 décembre 1945. — Le garde-frontière de 2^e classe, Lansana Camara, mle 435, précédemment en service à Hérémakono (cercle de Dabola), est révoqué de son emploi.

Commissions

Par décisions du Gouverneur en date des :

29 novembre 1945. — La commission désignée pour la révision de la liste électorale de la Chambre de Commerce est composée comme suit :

Président :

M. l'Administrateur en chef Goujon, administrateur-maire de Conakry.

Membres :

MM. Valette, agent de la maison Chavanel, représentant la Chambre de Commerce;

Jean, Procureur de la République.

La commission désignée pour la révision de la liste électorale de la Chambre d'Agriculture et l'Industrie est composée comme suit :

Président :

M. l'Administrateur en Chef Goujon, administrateur-maire de Conakry.

Membres :

MM. Ramone, directeur de la Sté des G. T. M., représentant la Chambre d'Agriculture;
Jean, Procureur de la République.

6 décembre. — Une commission composée de :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. Gros, sous-chef de bureau des Services financiers, chef du bureau des finances;
Paillard, administrateur adjoint des Colonies, chef du Bureau du Personnel;
Sinkoun Kaba, commis-expéditionnaire adjoint du cadre local.
Lopis Pierre, chef écrivain du cadre local du C. F. C. N.,

se réunira au Secrétariat général sur la convocation de son Président pour formuler des propositions en vue de l'établissement des taux de l'indemnité de zone pour 1946, en ce qui concerne les cadres communs secondaires et locaux.

— Une commission composée de :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. Gros, sous-chef du bureau des Services financiers, chef du bureau des finances;
Paillard, administrateur adjoint, chef du Bureau du Personnel;
Arcole, adjoint principal H. C. des Services civils;
Lucy, agent comptable principal des chemins de fer,
se réunira au Secrétariat général sur la convocation de son Président pour formuler des propositions en vue de l'établissement des taux de l'indemnité de zone pour 1946, en ce qui concerne les cadres généraux et communs supérieurs.

Congés

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 novembre 1945. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Quietto (subdivision de Gueckédou, cercle de Kissidougou) est accordée au commis expéditionnaire adjoint de 1^{re} classe Millimono Souro, en service au cercle de Conakry.

Une réquisition de transport pour se rendre à Quietto lui sera délivrée ainsi qu'à sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur (assimilation : 10^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local.

29 novembre. — Une permission de quinze jours, à salaire entier, pour en jouir à Conakry, à compter du 1^{er} décembre 1945, est accordée au dactylographe auxiliaire Soumah Sékou en service à l'Inspection de l'Enseignement à Conakry.

— Un congé de convalescence de un mois, pour en jouir à Mamou, est accordé à M. Doffin Charles, chef imprimeur avant 4 ans.

Une réquisition de transport lui sera délivrée (assimilation : 2^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local.

— Une permission de quinze jours, à salaire entier, pour en jouir à Kassogna (subdivision de Dubréka), est accordée au menuisier Kéita Momo, en service à l'Hôpital Ballay.

— Une permission de quinze jours, à solde de présence, pour en jouir à Forécariah, est accordée à l'infirmier de 5^e classe Touré Alsény, m^{le} 215, en service à Kouroussa.

— Une permission d'absence de trois mois au titre de la relève, pour en jouir à Saint-Gildas de Rhuys (Morbihan), est accordée à M. du Chayla Antoine, commis principal hors hors classe des Trésoreries coloniales.

Un passage pour la France lui sera délivré (assimilation : 2^e catégorie).

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

30 novembre. — Un congé de convalescence de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Kouroussa, est accordé à l'infirmier de 2^e classe Tamadou Mouctar, m^{le} 159, en service à Kouroussa.

— Un congé de convalescence de trois mois pour en jouir en France est accordé à M. Bichat Roger, administrateur de 3^e classe des Colonies.

Une réquisition de passage pour la France lui sera délivrée (assimilation : 1^{re} catégorie B).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

3 décembre. — Une permission de quinze jours, à salaire entier, pour en jouir à Conakry, à compter du 5 décembre 1945, est accordée à M^{me} Cerf, secrétaire dactylographe auxiliaire en service au Ravitaillement municipal de Conakry.

6 décembre. — Une permission de quarante jours à salaire entier pour en jouir à Tambacounda (Sénégal) est accordée au chauffeur d'automobile Kéita Mamoudou, en service à Youkounkoun (cercle de Gaoual).

8 décembre. — Une permission de 28 jours à solde de présence, pour en jouir dans la région forestière à compter du 15 décembre 1945, est accordée à M. Karpoff, géomètre principal, en service à Kankan.

11 décembre. — Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M^{me} Trouillot née Lods Andrée, infirmière hors classe du cadre général.

Un passage pour la France lui sera délivré (assimilation : 2^e catégorie).

La dépense est imputable au budget général.

Rectificatif

A la décision n° 2481 C. P. en date du 27 novembre 1945, accordant un congé de longue durée de 6 mois à l'infirmier de 4^e classe Camara Benoît, m^{le} 174 en service à Dubréka.

Au lieu de :

Un congé de longue durée de 6 mois, à solde de présence pour en jouir à Forécariah, etc.

Lire :

Un congé de longue durée de 6 mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry.

Le reste sans changement.

Passage

Par arrêtés du Gouverneur en date des :

30 novembre 1945. — Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M^{me} Bichat et à ses trois enfants âgés respectivement de 6 ans, 3 ans et 18 mois, famille d'un administrateur des Colonies (assimilation : 1^{re} catégorie B).

M^{me} Bichat et ses enfants sont autorisés à rejoindre Dakar par avion.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

1^{er} décembre. — Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M^{me} Guyé et à ses deux enfants âgés respectivement de 14 et 12 ans, famille d'un opérateur de 2^e classe du cadre général des opérateurs coloniaux (assimilation : 3^e catégorie).

M^{me} Guyé et ses enfants sont autorisés à rejoindre Dakar par avion.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Décision modifiée

Par décision du Gouverneur en date du :

5 décembre 1945. — La décision n° 2529 C. P. du 1^{er} décembre 1945 accordant un passage de retour à la famille de M. Guyé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

famille d'un opérateur de 2^e classe du cadre général des opérateurs coloniaux (assimilation : 3^e catégorie).

Lire :

famille d'un sous-chef de poste de 1^{re} classe du cadre général des Transmissions (assimilation : 2^e catégorie).

DIVERS

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 novembre 1945. — Le nommé Kondé Bamban, originaire du cercle de Kouroussa est autorisé, sur sa demande, à titre exceptionnel à redoubler sa première année d'études à l'école d'Agriculture de Tolo.

Cet élève a droit au transport gratuit pour rejoindre l'école de Tolo. Il voyage en 3^e classe sur le C. F. C. N.

1^{er} décembre. — L'élève de 2^e année Diané Ibrahima, est licencié de l'école professionnelle « Georges Poiret » pour indiscipline et mauvaise conduite habituelle.

Pendant une durée de cinq ans à dater du jour de la signature de la présente décision, Diané Ibrahima ne pourra remplir aucun emploi dans l'administration.

La famille de Diané Ibrahima sera poursuivie en remboursement des frais d'internat pendant toute la durée du séjour de l'intéressé à l'école professionnelle.

7 décembre. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé, pour indiscipline, à chacun des élèves de 2^e année du Cours Normal de moniteurs de l'enseignement primaire de Kankan ci-après désignés :

Koropo Siba,	Kanté Biro,
Kéita Sako,	Sy Savané Badara,
Diallo Mamadou Oury,	Thiam Abdoulaye,
Diallo Assana,	Kourouma Lancei,
Diallo Ibrahima,	Baldé Tanou.
Sow Aguibou.	

— Les élèves de 2^e année ci-après désignés sont licenciés du Cours Normal de moniteurs de l'enseignement primaire de Kankan pour indiscipline et mauvaise conduite habituelle :

Kéita Karamoko,	Diallo Boubacar,
Camara Fodé Sékou,	Sy Savané Amadou Baïlo,
Diallo Mamadou Alioune Fellal,	Sampil Aboubacar.
Macina Amadou.	

Pendant une durée de 5 ans à dater du jour de la signature de la présente décision, ils ne pourront remplir aucun emploi dans l'administration.

La famille des élèves ci-dessus désignés sera poursuivie en remboursement des frais d'internat pendant toute la durée de leur séjour au Cours Normal de moniteurs de l'enseignement primaire de Kankan.

Vérification de Caisses

Par décision du Gouverneur en date du :

7 décembre 1945. — Sont désignés pour procéder le 31 décembre 1945 à la vérification de la situation de la Caisse et de portefeuille des comptables de deniers publics de la Colonie, dans les conditions prévues par les articles 391 et suivants du décret du 30 décembre 1912.

A CONAKRY :

- 1° Pour la caisse du Trésorier-payeur :
Le Chef du Bureau des Finances.
- 2° Pour la caisse du Receveur de l'Enregistrement :
M. Lac, adjoint des Services civils.
- 3° Pour la caisse du Receveur comptable des Postes :
M. Lac, adjoint des Services civils.
- 4° Pour la caisse du fonctionnaire agent intermédiaire du Trésor gérant de la caisse d'avance du Chemin de fer :
M. Lefèvre, adjoint des Services civils.
- 5° Pour la caisse du fonctionnaire agent intermédiaire du Trésor à Conakry :
Le Commandant de cercle ou son délégué.
- 6° Pour la caisse du Gestionnaire de l'Hôpital Ballay et la caisse du Comptable de l'Hôpital Ballay :
M. Groualle, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers.
- 7° Pour la caisse de l'économe de l'E. P. S. Camille-Guy et Georges Poiret, pour la caisse du centre local de l'I. F. A. N. pour la caisse du chef de station de T. S. F. :
M. Camara Lamine, commis des Services financiers.
- 8° Pour les caisses du Receveur poursuivant des Douanes, du Chef de Bureau des Douanes, du chef comptable des T. P. :
M. Devaux, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers.
- 9° Pour les caisses du service de l'Imprimerie :
M. Lefèvre, adjoint des Services civils.
- 10° Pour les caisses du Directeur des prisons :
M. Groualle, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers.

A BEYLA, BOFFA, BOKÉ, DABOLA, DUBRÉKA, DINGUIRAYE, DALABA, FARANAH, FORÉCARIAH, GUECKÉDOU, GAOUAL, KANKAN, KISSIDOU, KINDIA, KOUROUSSA, LABÉ, MACENTA, MALI, MAMOU, N'ZÉRÉKORÉ, PITA, YOKOUNKOUN, SIGUIRI, TÉLIMÉLÉ;

Pour les paieries de Kankan et Kindia;

Pour les caisses des Agents spéciaux, des Agents de caisse d'avance et des Receveurs et Gerants des Bureau des Postes :

Les Commandants de cercle ou Chefs de subdivision ou leurs adjoints.

Les opérations seront constatées par l'établissement d'un procès-verbal détaillé par nature de numéraire ou de valeur.

Deux exemplaires de ce document devront être adressés par le premier courrier au Secrétaire général (2^e Bureau).

Le procès-verbal de la vérification de caisse du Trésorier-Payeur devra être établi en cinq expéditions.

Les comptables vérifiés devront signer les procès-verbaux qui seront arrêtés au montant du solde en écriture.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi, 7 janvier 1946 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 7 du lot 70 du plan de lotissement consistant en un terrain portant divers bâtiments à usage d'habitation et dépendances d'une contenance de 475 mètres carrés, connu

sous le nom de « concession de M. El Hadj Ibrahima Seck » et borné au Nord, par la parcelle 8 du lot 70; à l'Est, par la parcelle 10 du même lot; au Sud, par une rue non dénommée; à l'Ouest, par la parcelle 2 du lot 70.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry pour le compte de l'Etat Français suivant réquisition du 8 juin 1945, n° 1247.

Le Conservateur de la Propriété Foncière
G. GRISARD.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

AVIS

Billet de 25 francs de la Banque de l'Afrique Occidentale

Le nouveau billet de 25 francs mesure 12,8 cm. sur 8 cm.; il est imprimé sur papier blanc avec filigrane sur côté droit faisant apparaître une tête de femme vue de face, et représente :

Au recto : Se détachant dans un carré de feuillage un buste de femme africaine.

Dans un cartouche, à la partie supérieure, les mots « Banque de l'Afrique Occidentale » sont imprimés en brun sur fond bleu pâle, en lettres anglaises majuscules; la date d'émission en chiffres est inscrite au-dessous en noir; à chaque angle supérieur, les chiffres 25 sont en brun; à la partie inférieure, deux petits cartouches dans lesquels sont inscrits, à gauche, le numéro de série, à droite le numéro du billet les numéros étant répétés dans l'ordre inverse à la partie supérieure; sur la gauche, dans un rectangle de feuilles stylisées, sont inscrits les mots vingt cinq francs en brun et les signatures en noir.

Au verso : Un jeune africain vu de profil conduisant un bœuf est entouré de feuillage et de fleurs stylisés; les mots « Banque de l'Afrique Occidentale » sont imprimés en gris bleu dans un cartouche à la partie supérieure; les chiffres 25 sont portés en rouge à chaque angle supérieur.

A la partie inférieure est portée dans un cartouche, sur fond jaune pâle la mention : « L'article 139 du code pénal, punit des travaux forcés ceux qui auront contrefait ou falsifié les billets de Banques autorisés par la loi ».

AVIS

L'ouverture des cours d'enseignement professionnel prévus en faveur du personnel des P. T. T. et Radio aura lieu selon toutes probabilités dans le courant du 1^{er} trimestre 1946 à une date qui ne peut être fixée actuellement mais qui sera indiquée en temps opportun.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme de sortie d'une école primaire supérieure ou d'une école d'enseignement professionnel.

Pour les constitutions des dossiers de candidature, se reporter à l'article 14 de l'arrêté général du 28 septembre 1938 (J. O. A. O. F. 1938, page 1201 et suivantes.)

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est admise. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces et avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

BANANERIES AFRICAINES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.675.000 FRANCS

Siège social : DUBREKA (Guinée française)

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 27 décembre 1945, à 9 heures, à Dakar (Sénégal), 1^{er} boulevard Pinet-Laprade.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Approbation de la date de l'assemblée;
 - 2^o Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes pour l'exercice 1940-41;
 - 3^o Approbation du bilan et du compte pertes et profits;
 - 4^o Quitus au Conseil d'administration;
 - 5^o Traités avec les administrateurs, autorisations décharges;
- A l'issue de cette assemblée, MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire;

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Approbation de la date de l'assemblée;
- 2^o Rapports de Conseil d'administration et du commissaire aux comptes pour l'exercice 1941-42;
- 3^o Approbation du bilan et du compte de pertes et profits;
- 4^o Quitus au Conseil d'administration;
- 5^o Réélection d'administrateurs;
- 6^o Nomination des commissaires aux comptes pour les exercices 1942-43, 1943-44, 1944-45;
- 7^o Traités avec les administrateurs, autorisations décharges. 2-2

SOCIÉTÉ DES BANANERAIRES DU KIN-SAN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12 MILLIONS DE FRANCS

Siège Social : LINSAN (Guinée française)

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 17 janvier 1946 à 9 heures à Dakar, 6, rue Carnot, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Approbation de la date de l'Assemblée;
- 2^o Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, pour l'exercice 1940-41;
- 3^o Approbation du bilan et du compte de Pertes et Profits;
- 4^o Quitus au conseil d'administration;
- 5^o Réélection d'administrateurs;
- 6^o Nomination des commissaires aux comptes pour les exercices 1942-43, 1943-44, 1944-45, 1945-46, 1946-47;
- 7^o Traités avec les administrateurs, autorisations, décharges.

Les titres au porteur ou les récépissés de dépôt de ces titres émanant de tous établissements de crédit et de toutes banques devront être déposés, 5, rue Boudreau à Paris, ou 108, rue Fondaudège à Bordeaux, cinq jours au moins avant la réunion.

2-2

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

S. A. E. R.

Société Anonyme des Etablissements L. Rouchard

AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS

Siège social à CONAKRY (Guinée française)

Messieurs les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le samedi 12 janvier 1946 à 10 heures, au siège social à Conakry (Guinée française) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice terminé le 31 Mars 1945;
- 2^o Rapport du Commissaire aux comptes;
- 3^o Approbation des comptes;
- 4^o Quitus aux Administrateurs;
- 5^o Nomination du Commissaire aux comptes;
- 6^o Nomination d'Administrateurs.

Pour pouvoir assister à cette Assemblée et prendre part aux votes, Messieurs les actionnaires devront déposer leurs titres, dans les conditions prévues aux statuts, soit au siège social de la Société soit chez la S. A. F. I. C. Alcan & Cie 87, rue Saint-Lazare, à Paris, soit dans toute Banque de leur choix.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.